



**CAMEROUN. LES
DROITS HUMAINS EN
LIGNE DE MIRE. LA
LUTTE CONTRE BOKO
HARAM ET SES
CONSEQUENCES**

Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par

Amnesty International Publications

Secrétariat International

Peter Benenson House

1 Easton Street

Londres WC1X 0DW

Royaume-Uni

www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2015

Index : AFR 17/1991/2015

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat International, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Un soldat camerounais en faction devant la commune de Fotokol (Cameroun), à la frontière avec le Nigeria, 17 février 2015. © Getty Images

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

SYNTHÈSE	5
MÉTHODOLOGIE	9
CONTEXTE	11
CADRE JURIDIQUE	14
CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS PERPÉTRÉS PAR BOKO HARAM	23
Schémas des atteintes aux droits humains commises par Boko Haram	23
L'attaque de Boko Haram contre Amchide, 15 octobre 2014	27
L'attaque de Boko Haram contre Bia, 15 avril 2015	32
Attentats-suicides au marché central de Maroua et dans le quartier de Barmare, 22 juillet 2015, et à Pont Vert, 25 juillet 2015	35
CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ CAMEROUNAISES	39
Guirvidig, 20 décembre 2014 : arrestations massives, recours excessif à la force et détention arbitraire d'enfants à la suite d'une descente dans des écoles coraniques	42
Magdeme et Doublé, 27 décembre 2014 : arrestations massives, recours excessif à la force, homicides illégaux, destruction de biens, morts en détention et disparitions forcées	45
TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES	58
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	60
ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ATTAQUES	67
ANNEXE 2	76

SYNTHÈSE

Après avoir tué au moins 7 000 personnes au Nigeria depuis janvier 2014, les combattants armés de Boko Haram – dont le titre officiel est maintenant la « Province de l'État islamique en Afrique occidentale » – propagent leurs violences dans les pays voisins du Nigeria, notamment la région de l'Extrême-nord du Cameroun.

Depuis le début de 2014, Boko Haram a bouleversé les vies de centaines de milliers de personnes dans le nord du Cameroun en se rendant coupable de crimes de droit international et d'atteintes aux droits humains, comme des homicides intentionnels, des attaques contre des biens de caractère civil, des détournements de fonds, des pillages et des enlèvements. Par ailleurs, environ 81 000 personnes ont été contraintes de fuir leurs maisons. Le gouvernement du Cameroun a renforcé sa présence militaire pour contrer la recrudescence de ces attaques.

Toutefois, même si l'armée joue un rôle important dans la défense des populations menacées par Boko Haram, la réaction des forces de sécurité camerounaises a trop souvent été excessive et n'a pas mis en place toutes les sécurités nécessaires pour éviter que des crimes de droit international et des violations des droits humains ne soient commis dans le cadre de leurs opérations. Par conséquent, un grand nombre de personnes ont été victimes des deux parties.

Le présent rapport fait état de violentes attaques et exactions commises par Boko Haram contre la population, ainsi que de la réaction du gouvernement camerounais, dont des crimes de droit international et des violations des droits humains commis par ses forces de sécurité. Il doit être consulté parallèlement aux rapports précédents d'Amnesty International sur la situation dans le nord-est du Nigeria.

Pour élaborer ce rapport, Amnesty International a rencontré plus de 160 personnes, notamment au cours de trois missions de recherche menées dans le nord du Cameroun en février, mars et mai 2015, et de recherches complémentaires réalisées de juin à août 2015. Les personnes interrogées sont des victimes et des témoins d'attaques perpétrées par Boko Haram et les forces de sécurité camerounaises, mais aussi des représentants du gouvernement (dont le ministre de la Justice), des membres des forces de sécurité, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des diplomates, des travailleurs humanitaires et divers autres experts.

Amnesty International a communiqué ses conclusions aux autorités gouvernementales, à l'oral et à l'écrit, et est restée en contact avec les autorités camerounaises au cours de la rédaction de ce rapport. Par exemple, le 8 juillet 2015, des courriers ont été envoyés au ministre de la Justice, au ministre de la Défense, qui est responsable de l'armée dans la région de l'Extrême-Nord, au chef de la Police nationale et au chef de la Gendarmerie nationale, avec des copies adressées au secrétaire général de la présidence, pour demander des informations à jour sur plusieurs affaires. Toutefois, les autorités camerounaises n'ont pas encore donné suite à cette requête.

Crimes au regard du droit international et atteintes aux droits humains perpétrés par Boko Haram

Amnesty International a rassemblé des informations faisant état de crimes au regard du droit international et d'atteintes aux droits humains commis par Boko Haram, dont des homicides intentionnels par attentats-suicides dans des zones civiles, des prises d'otages, des enlèvements, le recrutement d'enfants soldats, ainsi que le pillage et la destruction de biens publics, privés et religieux. Ces crimes semblent par ailleurs s'inscrire dans le cadre d'une attaque de grande ampleur visant la population civile de manière systématique dans le nord-est du Nigeria et l'Extrême-Nord

du Cameroun. S'il est difficile de fournir des estimations, les analyses des informations locales et internationales sur les attaques menées dans l'Extrême-Nord, ainsi que d'autres recherches portant sur d'autres événements, montrent que Boko Haram a tué au moins 380 civils et des dizaines de membres des forces de sécurité depuis janvier 2015.

Amnesty International a collecté des informations sur un vaste ensemble d'opérations menées par Boko Haram dans la région camerounaise de l'Extrême-Nord et a rassemblé de nombreux détails sur les attaques contre les villages d'Amchide en octobre 2014 et de Bia en avril 2015, ainsi que contre la ville de Maroua en juillet 2015.

À Amchide, des centaines voire un millier de combattants de Boko Haram ont attaqué le village, faisant au moins 30 victimes civiles, dont des personnes accusées de collaborer avec les autorités de l'État, et tuant huit membres des forces de sécurité. À Bia, 16 civils, dont deux enfants, ont été tués et plus de 150 maisons ont été brûlées lorsque des combattants de Boko Haram ont attaqué le village. À Maroua, trois attentats-suicides ont eu lieu en trois jours dans des zones civiles très peuplées – un marché, un quartier et un bar – faisant au moins 33 victimes et plus de 100 blessés. Des fillettes, parfois âgées de 13 ans seulement, ont été utilisées pour réaliser ces attentats-suicides.

Amnesty International appelle les dirigeants de Boko Haram à condamner publiquement les crimes de droit international et les violations des droits humains, et à immédiatement publier des ordres – au plus haut niveau de sa hiérarchie – exigeant des personnes qui appartiennent à Boko Haram ou combattent en son nom qu'elles respectent les droits humains et le droit international humanitaire, notamment en mettant fin immédiatement à toutes les attaques délibérées et menées sans discrimination contre les civils.

Crimes au regard du droit international et autres violations des droits humains par les forces de sécurité camerounaises

Un déploiement considérable de forces de l'armée, dont des troupes d'élite, dans la région de l'Extrême-Nord a jusqu'à présent empêché Boko Haram de prendre le contrôle de terres au Cameroun. Toutefois, les forces de sécurité camerounaises n'ont pas toujours protégé la population civile contre les attaques et ont elles-mêmes commis des crimes au regard du droit international et des violations des droits humains.

Amnesty International a collecté des informations sur un ensemble de crimes au regard du droit international et de violations des droits humains perpétrés par les forces de sécurité de l'État, et a rassemblé des informations détaillées faisant état de cas spécifiques d'arrestations de masse, d'exécutions illégales, de recours excessif à la force, de disparitions forcées, de morts en détention et de torture. Dans la région de l'Extrême-Nord, les forces de sécurité camerounaises ont arrêté au moins 1 000 personnes qui étaient accusées de soutenir Boko Haram, notamment lors d'opérations de ratissage où des dizaines voire des centaines d'hommes et de garçons ont été rassemblés et arrêtés. Amnesty International a découvert qu'au cours de ces opérations, les forces de sécurité ont recouru à un usage excessif de la force et se sont rendues coupables de violations des droits humains, notamment de meurtres, de traitements inhumains et dégradants, et de destruction de biens immobiliers.

Pour l'opération de ratissage la plus extrême relevée par Amnesty International, 35 témoins oculaires directs et une source militaire haut placée ont confirmé qu'au moins 200 hommes et garçons avaient été arrêtés le 27 décembre 2014 dans les villages de Magdeme et Doublé. Lors de la même opération menée conjointement par l'armée, la police et la gendarmerie, au moins huit personnes dont un enfant ont été tuées, plus de 70 bâtiments ont été incendiés et de nombreux biens ont été volés ou détruits.

Le sort de la plupart des personnes arrêtées dans ces deux villages reste inconnu. Au moins 25 de ces hommes et garçons, voire plus, sont morts en détention dans une cellule improvisée la nuit de leur arrestation, tandis que 45 autres ont été emmenés et enregistrés à la prison de Maroua le lendemain. Au moins 130 personnes sont donc portées disparues et victimes présumées de disparitions forcées. Des éléments de preuve suggèrent que d'autres personnes seraient mortes alors qu'elles étaient en détention sous la responsabilité des forces de sécurité. Près de neuf mois après ces faits, les responsables de l'enquête interne n'ont pas encore identifié les morts, révélé l'emplacement de leurs corps ni interrogé les principaux témoins.

Dans une autre affaire, 84 enfants – dont plus de la moitié avaient moins de 10 ans – ont été détenus sans chef d'accusation pendant six mois dans un centre pour mineurs après un raid dans les écoles coraniques de la ville de Guirvidig. Leur libération ultérieure laisse penser que les autorités locales et nationales sont prêtes à réparer certaines violations des droits humains une fois reconnues.

Face aux terribles attaques de Boko Haram au cours des 12 derniers mois dans la région de l'Extrême-Nord, ainsi qu'au débordement du conflit centrafricain dans le sud-ouest du pays, les forces de sécurité camerounaises sont visiblement dépassées. Améliorer leur capacité à réagir de façon légale et efficace à la menace de Boko Haram et à protéger les populations touchées doit être une priorité essentielle pour les autorités camerounaises.

Les conditions de détention nécessitent également des améliorations rapides, car la prison de Maroua a reçu plus de quatre fois son nombre maximal de détenus, avec pour conséquence des niveaux dangereux de surpopulation, de malnutrition et d'insalubrité. Entre mars et mai 2015, au moins 40 détenus seraient morts en prison. Un travail a commencé pour augmenter les capacités carcérales, mais les détenus continueront à tomber malade et à mourir si davantage de mesures ne sont pas prises pour améliorer les conditions et veiller à ce que les personnes ne soient pas incarcérées pendant de longues périodes avant leur procès, qui doivent être conformes aux normes internationales et exclure la peine de mort.

Les autorités camerounaises doivent ouvrir des enquêtes indépendantes, approfondies et impartiales dans les meilleurs délais sur toutes les allégations fiables de crimes de droit international et de graves violations des droits humains commis par des membres des forces de sécurité et de Boko Haram, dans le but de déférer les personnes soupçonnées à la justice, en veillant à ce qu'elles soient jugées à l'issue de procès équitables, conformes au droit international relatif aux droits humains et excluant le recours à la peine de mort.

Les enquêtes doivent inclure les affaires spécifiques soulignées dans ce rapport, y compris les allégations de violations des droits humains commises par les forces de l'État lors des arrestations de masse dans les villages de Magdeme, Doublé et Guirvidig, en vue de mettre un terme aux violences des forces de sécurité et de traduire en justice les agents coupables d'abus. L'incapacité à faire respecter l'obligation de rendre des comptes pour les violences commises par les forces de sécurité ne fera qu'encourager l'impunité, continuera à exaspérer les populations déjà à bout de nerfs et augmentera potentiellement le risque de radicalisation, notamment au sein d'une jeunesse désenchantée.

La communauté internationale doit également condamner les violations des droits humains commises par Boko Haram et les forces de sécurité camerounaises, et appeler publiquement le gouvernement du Cameroun à ouvrir de toute urgence des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales, efficaces et transparentes sur les allégations de violations des droits humains et de crimes relevant du droit international. Elle doit par ailleurs veiller à ce que son soutien aux efforts

Cameroun.

Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences

8

camerounais et régionaux pour protéger les populations face à Boko Haram respecte les normes internationales relatives aux droits humains.

MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport repose sur des enquêtes de terrain menées par Amnesty International dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun lors de trois missions effectuées en février, mars et mai 2015, ainsi que sur des recherches complémentaires réalisées en juin, juillet et août 2015.

En février, mars et mai 2015, Amnesty International s'est entretenue avec plus de 102 victimes et témoins d'attaques commises par Boko Haram¹ et les forces de sécurité camerounaises dans toute la région de l'Extrême-Nord. Quatre-vingt-cinq interviews ont aussi été organisées avec des informateurs essentiels, dont des membres des forces de sécurité, des représentants gouvernementaux à l'échelle nationale et régionale (dont le ministre de la Justice), des leaders religieux et laïcs, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des diplomates, des travailleurs humanitaires, des universitaires, des juges, des magistrats, des avocats et divers autres experts. Amnesty International ne s'est pas entretenue avec les dirigeants ou des membres de Boko Haram.

De plus, Amnesty International a réalisé plus de 60 entretiens téléphoniques avec des défenseurs des droits humains et les autorités, et a constamment consulté les plus récents reportages médiatiques, articles universitaires, rapports d'organisations camerounaises et internationales relatives au travail humanitaire et aux droits humains, documents judiciaires, lois pertinentes, ainsi que les déclarations du gouvernement et de Boko Haram.

Amnesty International a coopéré étroitement avec les défenseurs des droits humains camerounais qui travaillent depuis longtemps pour mettre au jour et dénoncer les atteintes aux droits humains dans le nord du Cameroun.

Presque tous les témoins et victimes qui ont accepté de parler à Amnesty International l'ont fait à condition de conserver l'anonymat ; pour cette raison, tous les noms utilisés dans ce rapport ont été modifiés.

Les personnes interrogées ont été informées de l'objectif des recherches et de la façon dont les informations fournies seraient utilisées et pourquoi. Amnesty international a obtenu le consentement de chacune des personnes interrogées. Les interviews ont eu lieu en privé et dans des endroits discrets pour des questions de sécurité et de confidentialité. La plupart du temps, les entretiens se sont déroulés dans la langue maternelle de la personne interrogée, avec les services d'un interprète.

Amnesty International a également analysé des photographies, vidéos et images satellites des dégâts et des victimes résultant des attaques de Boko Haram et des forces de sécurité.

Les chercheurs d'Amnesty International ont pu se rendre à la prison de Maroua et dans un hôpital public de la ville où les détenus sont transférés lorsqu'ils sont gravement malades. Nous avons pu

¹ Connu sous le nom de Boko Haram, habituellement traduit par « l'éducation occidentale est un péché », le groupe s'appelle officiellement « Province ouest-africaine de l'Organisation de l'Etat islamique » (ISWAP) depuis qu'il a prêté allégeance au groupe extrémiste Etat islamique [BBC, *Nigeria's Boko Haram pledges allegiance to Islamic State*, 7 mars 2015, <http://www.bbc.com/news/world-africa-31784538>, (consulté le 27 août 2015)] ; ce groupe était anciennement officiellement appelé *Jamā'atu Ahlis Sunnah Lāddā'awatihi wal-Jihad* (Peuple dévoué aux enseignements du Prophète pour la propagation et la guerre sainte), voir Amnesty International, *Nigéria : notre métier est d'abattre, de massacrer et de tuer. Boko Haram fait régner la terreur dans le nord-est du Nigéria* (Index: AFR 44/3060/2015, français, avril 2015).

consulter le registre de la prison, interroger des agents pénitentiaires, dont le responsable de la prison, mais nous n'avons pas eu l'autorisation d'interviewer des détenus en privé².

Amnesty International a communiqué ses conclusions aux autorités gouvernementales, verbalement et par écrit, et est restée en contact avec elles au cours de la rédaction du présent rapport. Le 8 juin 2015, Amnesty International a fourni une liste de noms correspondant aux personnes arrêtées par les forces de sécurité mais dont le sort est inconnu de leurs familles. Le 8 juillet 2015, Amnesty International a écrit au ministre de la Justice, au ministre de la Défense, au chef de la Police nationale, au secrétaire général de la Gendarmerie et au commandant des opérations militaires dans l'Extrême-Nord, afin de leur faire parvenir des conclusions préliminaires et des demandes de précisions.

Le présent rapport est à lire parallèlement aux précédents rapports d'Amnesty International sur la situation dans le nord-est du Nigeria et sur le conflit actuel entre le Nigeria et Boko Haram³.

Amnesty International tient à remercier toutes les personnes qui ont accepté d'être interviewées. Amnesty International souhaite tout particulièrement exprimer sa gratitude aux victimes et aux proches des victimes qui ont partagé leur histoire.

² Amnesty International a demandé aux autorités pénitentiaires de s'entretenir avec les détenus en privé, mais cela n'a été possible qu'en présence de responsables de l'administration pénitentiaire.

³ Amnesty International, *Nigéria: notre métier est d'abattre, de massacrer et de tuer. Boko Haram fait régner la terreur dans le nord-est du Nigéria* (Index: AFR 44/3060/2015, français, avril 2015) et Amnesty International, *Nigeria: Des étoiles sur les épaules, du sang sur les mains. Les crimes de guerre commis par l'armée nigériane* (Index: AFR44/1661/2015).

CONTEXTE

L'histoire du Cameroun à partir de son indépendance a été exempte de grand conflit. Pour cette raison, les attaques de Boko Haram ont été un grand choc à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Toutefois, elles n'auraient pas dû surprendre.

L'ampleur et la violence des attaques de Boko Haram sur le sol du Cameroun sont relativement récentes, mais la présence de l'organisation dans les régions du nord du pays ne l'est pas. Le groupe armé y est présent depuis juillet 2009 au moins, date à laquelle de nombreux combattants de Boko Haram ont fui au Cameroun pour échapper à une répression militaire de grande ampleur au Nigeria, où Mohammed Yusuf, chef de Boko Haram, a été tué⁴.

D'une certaine manière, Boko Haram est un problème « importé » de son grand voisin, mais il est également endogène. La région de l'Extrême-Nord au Cameroun, à plus de 1 000 kilomètres de la capitale, Yaoundé, a de nombreux points communs avec les États nigériens voisins de Borno, Yobe et Adamawa, qui sont l'épicentre des opérations de Boko Haram. De forts liens culturels, linguistiques, ethniques, religieux et économiques précèdent de longue date les frontières coloniales⁵, et ils offrent les réseaux sociaux et les voies commerciales nécessaires pour recruter des combattants, transporter des armes et réaliser des opérations.

La longue histoire de la criminalité et du banditisme dans la région est un terrain fertile pour les groupes armés et « Boko Haram est un nouveau phénomène sur d'anciennes terres criminelles⁶ » profitant du dynamisme de l'économie mafieuse dans les régions voisines du lac Tchad. Les routes utilisées aujourd'hui par Boko Haram sont aussi celles qu'exploitent les escrocs et les bandits depuis de nombreuses années⁷.

D'après des estimations, 3 000 à 4 000 Camerounais ont rejoint les rangs de Boko Haram⁸. Pour comprendre ce phénomène, il est essentiel d'examiner la présence de mouvements islamiques

⁴ Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *Nigeria's Interminable Insurgency? Addressing the Boko Haram Crisis*, septembre 2014 (M-A Pérouse de Montclos, *Nigeria's Interminable Insurgency?*) et International Crisis Group, *Curbing Violence in Nigeria (II): The Boko Haram Insurgency*, <http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/west-africa/nigeria/216-curbing-violence-in-nigeria-ii-the-boko-haram-insurgency.aspx> (consulté le 3 avril 2014).

⁵ Les populations du nord-est du Nigeria partagent une histoire commune avec les communautés du nord du Cameroun – sous la forme d'entités pré-coloniales telles que le Royaume du Kanem-Bornou, le Califat de Sokoto et l'Émirat d'Adamawa. Pour des renseignements concernant l'Émirat d'Adamawa, voir: Hamadou Adama, *Islam and State in Cameroon: Between Tension and Accommodation* (H. Adama, *Islam and State in Cameroon*), <http://www.isn.ethz.ch/Digital-Library/Publications/Detail/?ots591=EB06339B-2726-928E-0216-1B3F15392DD8&lng=en&id=46649> (consulté le 27 août 2015). Pour des renseignements sur le Royaume de Kanem-Bornou, voir: Louis Brenner, *The Shehus of Kukawa: A History of the al-Kanemi Dynasty of Bornu in The International Journal of African Historical Studies*, Vol. 7, n°1 (1974), pp. 148-150, http://www.jstor.org/stable/216577?seq=1#page_scan_tab_contents (consulté le 27 août 2015). Pour des renseignements sur le Califat de Sokoto, voir: J. T. Reynolds, *The politics of history: The legacy of the Sokoto Caliphate in Nigeria, 1997* et Muktar Umar Bunza, *The Sokoto Caliphate after 200 years*, juillet 2014, http://www.nmnonline.net/caliphate200/M.Bunza_SokotoCaliphateAfter200Years_ENGLISH_.pdf (consulté le 27 août 2015).

⁶ Professeur Issa Saibou, directeur de L'École Normale Supérieure de Maroua, réunion avec des chercheurs d'Amnesty International à Maroua le 16 mai 2015, entretiens avec les informateurs clés n° 48 (Entretiens de AI, n°48, 16 mai 2015). Sur le phénomène « Zargina », voir aussi Christian Seignobos, *Le phénomène Zargina dans le Nord du Cameroun : Coupeurs de route et prises d'otages, la crise des sociétés pastorales Mbororo*, Afrique contemporaine 3/2011 (n°239), pp. 35-59.

⁷ Entretien de AI, n°48, 16 mai 2015.

⁸ Entretien de AI, n°48, 16 mai 2015.

radicaux dans l'histoire de la région de l'Extrême-Nord⁹, mais surtout l'existence de l'extrême pauvreté et d'un sentiment de marginalisation dans ces zones. Tout comme au Nigeria, les personnes qui rejoignent Boko Haram sont celles qui n'ont plus rien à perdre. Dans la région de l'Extrême-Nord, où Boko Haram est le plus actif, plus de la moitié de la population est pauvre¹⁰, 76 % est illettrée¹¹, et le secteur industriel est gravement sous-développé. Les effets catastrophiques du climat actuel d'insécurité sur l'économie, ainsi que le déplacement d'environ 81 000 personnes¹², ne font qu'exacerber ces problèmes.

Boko Haram a exploité cette pauvreté, ainsi qu'un éventail de fractures sociales, pour recruter des jeunes. D'après un certain nombre de récits recueillis par Amnesty International, le groupe armé a commencé par infiltrer les villages camerounais le long de la frontière en prêchant « une nouvelle forme d'Islam » et a réussi à attirer la jeunesse avec de l'argent et des armes, en exploitant les conflits générationnels, en perturbant les liens familiaux, en opposant les pères et les fils, et en inversant l'unité et la stabilité traditionnelles dans les communautés. Un chef traditionnel a déclaré à un chercheur d'Amnesty :

« Ils sont arrivés et ont commencé à manipuler nos enfants en leur lisant des livres comme Al-Usul Ath-Thalatha¹³ et en prêchant une nouvelle forme d'Islam que nous ne connaissions pas. Puis ils ont donné à chacun d'eux 10 000 nairas [42 €] et une arme. Les jeunes n'écoutaient plus leurs parents une fois rentrés à la maison. Au lieu de ça, ils leur intimaient de suivre le nouveau chemin et si les parents refusaient, ils allaient parfois jusqu'à les tuer¹⁴ ».

Le Cameroun a observé avec angoisse les nombreuses attaques perpétrées par Boko Haram contre les populations voisines du Nigeria. Au moins 6 800 civils ont été assassinés, au moins 2 000 ont été enlevés, et 1,2 million de personnes ont été contraintes de fuir leur maison dans le nord-est du Nigeria depuis 2013¹⁵. Plus de 56 000 réfugiés¹⁶ se trouvent désormais au Cameroun.

⁹ Pour des renseignements sur le Califat de Sokoto, voir : J. T. Reynolds, *The politics of history: The legacy of the Sokoto Caliphate in Nigeria*, 1997, et Muktar Umar Bunza, *The Sokoto Caliphate after 200 years*, juillet 2014, http://www.nmnonline.net/caliphate200/M.Bunza_SokotoCaliphateAfter200Years_ENGLISH_.pdf (consulté le 27 août 2015); pour des renseignements sur la rébellion de Maitatsine, voir : M-A Pérouse de Montclos, *Nigeria's Interminable Insurgency?* Pour de plus amples détails sur les relations entre l'État camerounais et l'Islam, voir H. Adama, *Islam and State in Cameroon*.

¹⁰ Fonds monétaire international, *Country Report No. 14/213*, juillet 2014, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/cr/2014/cr14213.pdf> (consulté le 15 juin 2015).

¹¹ Banque mondiale, *Cameroon Economic Update, Revisiting the Sources of Growth*, publication n°7, janvier 2014, <http://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/Africa/Cameroon/Report/cameroon-economic-update-vol7.pdf> (consulté le 15 juin 2015).

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Regional Overview of the Northeast Nigeria Crisis*, 20 août 2015, https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/nga_regionalsnapshot_popmvt_20_aug_2015.pdf (consulté le 02 septembre 2015).

¹³ *Les trois principes fondamentaux*, le principal ouvrage de Mohammed ibn Abdelwahhab.

¹⁴ Entretien d'un chercheur d'Amnesty International avec un chef traditionnel d'un village dans l'extrémité nord du Cameroun, Maroua, 24 mai 2015; Entretien avec des informateurs clés n° 27 (Entretien AI, n°27, 24 mai 2015).

¹⁵ Amnesty International, *Nigéria : notre métier est d'abattre, de massacrer et de tuer. Boko Haram fait régner la terreur dans le nord-est du Nigéria* (Index : AFR 44/3060/2015, français, avril 2015)

¹⁶ Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Regional Overview of the Northeast Nigeria Crisis*, 20 août 2015. Près de 15 000 personnes ont pu être contraintes de rentrer en août 2015 (IRIN, *Nigerians who fled Boko Haram forced home*, <http://reliefweb.int/report/cameroon/nigerians-who-fled-boko-haram-forced-home> 21 août 2015, (consulté le 02 septembre 2015).

Le Cameroun a aussi pu observer les crimes au regard du droit international commis par l'armée nigériane, dont des crimes de guerre, ainsi que des violations des droits humains en réaction à d'autres crimes, comme les attaques à grande échelle contre la population civile. D'après les éléments de preuve collectés par Amnesty International, il s'agit de plus de 1 200 exécutions extrajudiciaires, 7 000 morts dans des conditions carcérales inhumaines, et plus de 20 000 arrestations arbitraires¹⁷.

Le gouvernement du Cameroun a réagi à la menace de Boko Haram en tentant de mobiliser la population en faveur de l'effort de guerre et du président Paul Biya, qui a défini la lutte de son pays comme le bien contre le mal.

« La réalité est simple. Il y a d'un côté, le nôtre, les tenants d'une société moderne et tolérante, garantissant l'exercice des droits de l'homme, dont ceux de religion, ainsi que la démocratie représentative. De l'autre côté, c'est-à-dire du côté de Boko Haram et des mouvements qui lui ressemblent, il y a les partisans d'une société obscurantiste et tyrannique, sans considération aucune pour la dignité humaine¹⁸. »

¹⁷ Amnesty International, *Nigéria : notre métier est d'abattre, de massacrer et de tuer. Boko Haram fait régner la terreur dans le nord-est du Nigéria* (Index: AFR 44/3060/2015, français, avril 2015).

¹⁸ Discours de Paul BIYA, président de la République du Cameroun, lors de la cérémonie d'ouverture du Sommet extraordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de paix et de sécurité en Afrique Centrale (COPAX), 16 février 2015, <https://www.prc.cm/en/news/speeches-of-the-president/1168-speech-by-h-e-paul-biya-president-of-the-republic-of-cameroon-at-the-opening-ceremony-of-the-extraordinary-summit-of-the-conference-of-heads-of-state-and-government-of-the-council-for-peace-and-security-in-central-africa-copax> (consulté le 16 février 2015).

CADRE JURIDIQUE

Au vu des éléments de preuve réunis jusqu'à présent, il existe selon Amnesty International des raisons de penser qu'un conflit armé non international a lieu dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun et que, par conséquent, le droit international humanitaire doit être appliqué. Ce conflit armé semble être un débordement du conflit dans le nord du Nigeria. Des atteintes aux droits humains et des exactions sont commises par les deux parties au conflit.

Normes juridiques applicables aux forces de sécurité camerounaises

L'analyse juridique de ce rapport repose sur le droit national et le droit international. Au niveau national¹⁹, les principales sources utilisées sont la Constitution²⁰, le Code pénal²¹, le Code de procédure pénale²² et la Loi portant répression des actes de terrorisme adoptée en décembre 2014²³. La Constitution du Cameroun reconnaît, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁴, la préséance du droit international sur le droit camerounais²⁵ et, par conséquent, les traités internationaux et régionaux adoptés ou ratifiés en bonne et due forme par le Cameroun sont contraignants pour tous les agents de l'État, dont les policiers, le personnel militaire, les gendarmes et les membres des services de sécurité camerounais²⁶.

Violence excessive des forces de sécurité

Les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois disposent que « les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Pour ce faire, ces hommes et ces femmes doivent parfois recourir à la force si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'atteindre le résultat escompté²⁷. » Les Principes de base affirment également que lorsque l'usage

¹⁹ Le Cameroun est un pays bijuridique dans lequel existe le système de droit coutumier et celui de droit civil : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10221&LangID=E#sthash.EgsUrWSn.dpuf> (consulté le 18 juin 2015).

²⁰ La Constitution du Cameroun de 1972 avec des amendements jusqu'en 2008, http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=315586 (consulté le 23 août 2015).

²¹ Journal Officiel de la République du Cameroun, Code pénal n° 67/LF/1 12 juin 1967, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf_state/CODE-PENAL.pdf (consulté le 18 juin 2015).

²² Loi n° 2005 du 27 juillet 2005 du Code de procédure pénale, Cameroun, <http://www.icla.up.ac.za/images/un/use-of-force/africa/Cameroon/Criminal%20Procedure%20Code%20Cameroon%202005.pdf> (consulté le 20 août 2015).

²³ Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur le terrorisme, <http://princekmer.skyrock.com/3240467049-Loi-N-2014-028-du-23-decembre-2014-portant-repression-des-actes-de.html> (consulté le 14 août 2015).

²⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités (signée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), 1155 UNTS 331, 8 ILM 679, article 27. Le Cameroun a adhéré le 23 octobre 1991 sans faire de réserves.

²⁵ Article 45 de la Constitution révisée de la République du Cameroun, http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=315586 (consulté le 23 août 2015).

²⁶ Voir annexe 2 pour les dispositions pertinentes du droit international applicable.

²⁷ Nations Unies, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le « Huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », La Havane, Cuba, 1990, para. 4, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (consulté le 7 juillet 2015).

légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, il doit être proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre, tout en s'efforçant de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique, et de respecter et de préserver la vie humaine. Ce recours à la force doit être « exceptionnel », proportionné et « raisonnablement considéré comme nécessaire ». Ces dispositions sont consolidées par le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁸. Au niveau national, l'article 30 du Code de procédure pénale dispose qu'« aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée ».

Dispositions juridiques relatives à l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires

L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international est un crime contre l'humanité lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile²⁹. Il est également susceptible de relever d'un crime de guerre. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a conclu que « la privation arbitraire de liberté est interdite ». Le CICR a remarqué que les États établissent cette règle au rang de norme du droit international coutumier applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux³⁰.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Cameroun est partie depuis 1984, interdit également les arrestations et les détentions arbitraires³¹. Il déclare également, entre autres dispositions, que tout individu arrêté doit être traduit dans le plus court délai devant un juge et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré³². Ces droits, ainsi que d'autres, s'appliquent en toutes circonstances et permettent aux personnes de contester leur détention si elles estiment qu'elle est illégale ou infondée.

Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique disposent que « les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement [sont] appliquées [...] en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable³³ ». De plus, selon le droit international relatif aux droits humains, toute personne peut prétendre à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable devant la loi à l'issue d'un procès équitable³⁴.

²⁸ Assemblée générale de l'ONU, *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, G.A. res. 34/169, annexe, 34 U.N. GAOR Supp. (n° 46) à 186, ONU Doc. A/34/46 (1979), para. 5, <http://www1.umn.edu/humanrts/instreet/iccleo.htm> (consulté le 26 août 2015).

²⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; l'article 7(1) (e) reflète le droit international coutumier.

³⁰ CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, Règle 99, https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule99 (consulté le 23 août 2015).

³¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (adopté le 16 déc. 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976), 999 UNTS 171, article 9.

³² PIDCP, les dispositions de l'article 9 (2) sont semblables à celles de l'article 7 (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; Principe 10 de l'ensemble des principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et Section M (2) (a) des principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique.

³³ Section M (2) (a) des principes relatifs au droit à un procès équitable, http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_eng.pdf (consulté le 26 août 2015).

³⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11, <http://www.un.org/en/documents/udhr/> (consulté le 26 août 2015) et PIDCP, article 14(2), <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 26 août 2015).

Le Comité des droits de l'homme estime que « les délais ne doivent pas dépasser quelques jours » avant audience par un organe judiciaire³⁵. Le Code de procédure pénale camerounais dispose que les suspects doivent être entendus devant un tribunal sous 48 heures³⁶ et que le délai autorisé de la garde à vue est de 48 heures, renouvelable deux fois³⁷.

Toutefois, pour les infractions relevant de la nouvelle Loi portant répression des actes de terrorisme, les suspects peuvent être détenus sans chef d'accusation pour une période de 15 jours renouvelable sans limitation de durée. Amnesty International pense qu'une aussi longue période de détention provisoire augmente le risque que d'autres violations des droits humains soient commises, notamment des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

Le Code de procédure pénale déclare que les suspects doivent ensuite être jugés dans les six mois suivant leur arrestation³⁸, mais que cette période peut être prolongée jusqu'à un maximum de 12 mois.

Mineurs placés en détention

Au titre des normes internationales relatives aux droits humains, les enfants en deçà d'un âge minimum ne doivent pas être officiellement inculpés d'une infraction ou tenus pour responsables dans le cadre d'une procédure pénale³⁹. Le Comité des droits de l'enfant a conclu que 12 ans est l'âge minimum acceptable sur le plan international en matière de responsabilité pénale. Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable en Afrique fixent à 15 ans l'âge de la responsabilité pénale⁴⁰. Toutefois, selon le droit camerounais⁴¹, un mineur âgé de 10 ans à 14 ans peut être déclaré coupable d'un crime.

Les mineurs accusés d'avoir enfreint la loi ont droit à un procès équitable, tout comme les adultes⁴², ainsi qu'aux protections supplémentaires prévues par la justice des mineurs⁴³. Leur traitement doit respecter le fait que ceux-ci n'ont pas atteint le même degré de développement physique et psychologique que les adultes, et prendre en compte leur intérêt supérieur⁴⁴. La privation de liberté

³⁵ Comité des droits de l'homme, *Observation générale 8*, article 9 (Seizième session, 1982), Compilation des observations et recommandations générales adoptées par les Organes de traités sur les droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRI/GEN/1/Rev.1 at 8 (1994), para. 2, <https://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/hrcr8.htm> (consulté le 7 juillet 2015).

³⁶ Section 119 du Code de procédure pénale (CPP) du Cameroun, <http://www.icla.up.ac.za/images/un/use-of-force/afrika/Cameroon/Criminal%20Procedure%20Code%20Cameroon%202005.pdf> (consulté le 7 juillet 2015).

³⁷ Section 119 du CPP du Cameroun.

³⁸ Section 221 du CPP du Cameroun.

³⁹ Comité sur les droits de l'enfant, *Observation générale 10*, 27 avril 2007, para.31, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10.pdf> (consulté le 7 juillet 2015).

⁴⁰ Section O (d) des Principes du procès équitable en Afrique, http://www1.umn.edu/humanrts/research/ZIM%20Principles_And_G.pdf (consulté le 7 juillet 2015).

⁴¹ Article 80 du Code pénal du Cameroun, Journal Officiel de la République du Cameroun, Code pénal n° 67/LF/1 12 juin 1967, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf_state/CODE-PENAL.pdf (consulté le 18 juin 2015).

⁴² Section O (b) des Principes du procès équitable en Afrique, articles 9 et 14 du PIDCP et article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴³ Article 24(1) du PIDCP, préambule et article 3(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 17 de la Charte africaine sur les droits de l'enfant.

⁴⁴ Comité sur les droits de l'enfant, *Observation générale 10*, 27 avril 2007, paras 5-14.

doit être une mesure prise en dernier ressort et d'autres solutions envisageables doivent être explorées⁴⁵.

Mineurs dans les conflits armés

Le Cameroun est partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il interdit aux forces étatiques et aux groupes armés non étatiques, quelles que soient les circonstances, de recruter ou d'utiliser dans le cadre des hostilités toute personne âgée de moins de 18 ans⁴⁶. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont le Cameroun est un État signataire mais auquel il n'est pas encore partie, dispose que la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants pour les faire participer activement aux hostilités est un crime de guerre dans les conflits armés, qu'ils présentent un caractère international ou non.

Disparition forcée et détention au secret

Les disparitions forcées sont toujours un crime au regard du droit international⁴⁷, même lorsqu'elles ont un caractère aléatoire ou isolé. Lorsqu'elles ont lieu dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit international ou non, elles sont susceptibles d'être un crime de guerre ; lorsqu'elles ont lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile, elles constituent un crime contre l'humanité, qu'elles soient perpétrées par des acteurs étatiques ou non étatiques.

Le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée est une règle fermement établie dans le droit international coutumier⁴⁸ ainsi que dans le droit commun, y compris au regard de traités internationaux et régionaux auxquels le Cameroun est un État partie, et notamment le PIDCP, que le Cameroun a signé mais pas encore ratifié, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴⁹.

De la même manière, toutes les personnes privées de liberté ont le droit de communiquer avec l'extérieur, en particulier leurs familles, leurs avocats, leurs professionnels de santé et d'autres tiers⁵⁰. Si le droit de communiquer avec le monde extérieur peut parfois faire l'objet de restrictions raisonnables⁵¹, nier ce droit est susceptible de constituer une détention au secret, ce qui est

⁴⁵ Article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et section O (j) des Principes du procès équitable en Afrique.

⁴⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, article 4(1).

⁴⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2. La disparition forcée est définie comme : « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi » (article 2).

⁴⁸ ICRC, *Droit international humanitaire coutumier*, Règle 98, https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v3_rul_rule99 (consulté le 23 août 2015).

⁴⁹ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/ConventionCED.aspx> (consulté le 7 juillet 2015). Un État qui signe un traité est tenu de ne pas, en toute bonne foi, posé d'actes en contradiction avec l'objet et le but dudit traité. De par la signature seule, l'État n'est pas tenu à des obligations au titre d'un traité.

⁵⁰ PIDCP, article 14(3) (b) ; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 37 et 79, et l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19.

⁵¹ L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoption par l'Assemblée générale de la résolution 43/173 du 9 décembre 1988, Principe 19, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> (consulté le 27 août 2015). « Toute

contraire au droit à la liberté ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements. Selon l'article 122 du Code de procédure pénale camerounais, les personnes en détention peuvent à tout moment recevoir la visite de leur avocat, de leurs proches et de toute autre personne chargée de surveiller leur traitement en détention⁵².

Droit à des conditions de détention humaines et à ne pas subir de mauvais traitements

Toute personne privée de liberté conserve des droits humains et des libertés fondamentales⁵³, outre les restrictions requises par la nature même de leur incarcération. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'application de cette règle « ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie⁵⁴ ».

L'article 10 du PIDCP dispose que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine⁵⁵ ». L'article 122 du Code de procédure pénale camerounais stipule par ailleurs que « le suspect [...] doit être traité matériellement et moralement avec humanité⁵⁶ ». Le Cameroun est tenu de veiller au droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint⁵⁷, ce qui comprend les personnes en détention.

Les autorités camerounaises doivent veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès aux biens et services de première nécessité, notamment une alimentation suffisante et adaptée, des installations sanitaires, des draps, des vêtements, des soins de santé, de la lumière naturelle, des loisirs et une communication avec autrui, dont les personnes du monde extérieur⁵⁸. Le gouvernement doit également veiller à ce que tous les détenus bénéficient de soins médicaux gratuits, conformément à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵⁹. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis en exergue le fait que « [la] responsabilité de l'État en

personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier des membres de sa famille et de correspondre en particulier avec eux et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. »

⁵² Loi n°2005 du 27 juillet 2005 portant le Code de procédure pénale, Cameroun, section 122.

⁵³ Principes de base de l'ONU relatifs au traitement des détenus, principe 5, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx> (consulté le 7 juillet 2015).

⁵⁴ Comité des droits humains, Observation générale 21, article 10 (Quarante-quatrième session, 1992), Compilation des observations et des recommandations générales adoptées par les Organes de traités sur les droits de l'homme, ONU, Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 at 33 (1994), Paragraphe 4, <https://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/hrcom21.htm> (consulté le 7 juillet 2015).

⁵⁵ PIDCP, article 10.

⁵⁶ Loi n°2005 du 27 juillet 2005 portant le Code de procédure pénale, Cameroun, section 122.

⁵⁷ PIDESC, article 12 et CADHP, article 16.

⁵⁸ Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, *Report A/64/215 (2009)*, para.55, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/437/92/PDF/N0943792.pdf?OpenElement> (consulté le 7 juillet 2015); Voir aussi l'ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus, règles 9-22 et 37-42, <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/treatmentprisoners.pdf> (consulté le 7 Juillet 2015).

⁵⁹ L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, décembre 1988, principe 24, <http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm> (consulté le 5 juin 2015). Bien que ces principes ne sont pas contraignants comme des traités, ils contiennent des interprétations autoritaires des obligations des États en vertu du droit international et comprend des directives détaillées au regard de la protection de personnes soumises à une forme quelconque de détention.

cas de détention est plus évidente encore dans la mesure où les centres de détention sont de son seul ressort et qu'ainsi l'intégrité physique et le bien-être des détenus dépendent des autorités publiques compétentes⁶⁰ ».

Morts en détention

La responsabilité de l'État pour les morts en détention est engagée non seulement lorsque les acteurs étatiques commettent des exactions contre les prisonniers, mais également lorsque l'État ne respecte pas son obligation positive de protéger les droits des détenus. Des violations du droit à la vie sont par conséquent commises lorsque des prisonniers meurent en raison de mauvaises conditions carcérales, d'une absence de traitement médical, ou à la suite d'attaques perpétrées par d'autres prisonniers (quand les agents de la prison ne les ont pas protégés)⁶¹.

Les normes définies dans les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions rappellent qu'une « enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte » à la suite de morts non naturelles présumées⁶². Ces enquêtes doivent collecter des éléments de preuves, réaliser une autopsie et rassembler des déclarations de témoins pour déterminer la cause, les circonstances, ainsi que le jour et l'heure du décès, pour faire en sorte que les coupables soient tenus de rendre des comptes. Les conclusions et la méthodologie doivent être rendues publiques.

LEGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La Loi 2014/028 portant répression des actes de terrorisme (ci-après Loi de répression du terrorisme) a été promulguée le 23 décembre 2014⁶³. Ce texte, présenté car le Cameroun avait des difficultés à réagir à la menace grandissante posée par Boko Haram, a fait l'objet de nombreuses critiques formulées par l'opposition politique et la société civile au Cameroun, ainsi que par des organisations internationales, car il est contraire aux droits et libertés fondamentaux et il sert à étouffer toute forme de dissidence⁶⁴. Amnesty International pense que la Loi de répression du terrorisme enfreint de nombreux droits et libertés fondamentaux protégés dans la Constitution du Cameroun et dans le droit international relatif aux droits humains. L'article 2 contient une définition très large du terrorisme qui risque d'être utilisée pour pénaliser la dissidence politique pacifique et diverses autres actions qui ne devraient pas être qualifiées de terroristes. Le texte de la loi stipule, entre autres, que quiconque « perturbe le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels

⁶⁰ *L'affaire Malawi African association and others contre la Mauritanie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. N°s. 54/91, 61/91, 98/93, 164/97 à 196/97 et 210/98 (2000), <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/54-91.html> (consulté le 5 juin 2015).

⁶¹ En vertu des instruments internationaux de droits humains, le droit à la vie impose à la fois une obligation de s'abstenir de priver arbitrairement les individus de vie (« les obligations négatives », voir PIDCP, article 6; CADHP, article 4) et de prendre les mesures appropriées pour protéger et préserver la vie humaine (« les obligations positives », voir the CDH (Conseil des droits de l'homme), Observation générale n°6, article 6). Les États sont donc tenus d'assurer des conditions adéquates de détention pour toutes les personnes privées de leur liberté, y compris de leur apporter suffisamment de nourriture, d'eau et de soins médicaux.

⁶² Les principes de l'ONU relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, para. 9, voir <http://www1.umn.edu/humanrts/instrtree/izpepi.htm> (consulté le 5 juin 2015).

⁶³ Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 sur le terrorisme, <http://princekmer.skyrock.com/3240467049-Loi-N-2014-028-du-23-decembre-2014-portant-repression-des-actes-de.html> (consulté le 5 juin 2015).

⁶⁴ Librairie du Congrès, *Cameroun: New Law on Repression of Terrorism Passed*, 18 décembre 2014, http://www.loc.gov/lawweb/servlet/lloc_news?disp3_l205404239_text (consulté le 5 juin 2015); Reporters sans frontières, *Loi anti-terrorisme au Cameroun : un régime de sanctions disproportionnées pour la presse*, 18 décembre 2014, <http://en.rsf.org/cameroon-disproportionate-penalties-for-18-12-2014,47401.html> (consulté le 5 juin 2015).

aux populations ou de créer une situation de crise » commet un acte de terrorisme qui est passible de la peine de mort. Cette définition du terrorisme comprend des actes qui n'impliquent aucune violence, comme les atteintes aux biens et la perturbation des services publics. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a affirmé que le modèle de la définition du terrorisme implique une action « destiné[e] à tuer ou à blesser gravement un ou plusieurs membres de la population ou de groupes particuliers » et ne doit pas comprendre les infractions contre les biens⁶⁵. Les articles 2 et 3 de la Loi de répression du terrorisme présentent de nouvelles infractions qui ne sont pas précisément définies et qui pourraient être utilisées pour persécuter la dissidence, mais également menacer les droits et libertés fondamentaux garantis par le droit international et la Constitution du Cameroun, comme la liberté d'association et de réunion. La loi autorise également la détention de suspects sans chef d'inculpation pour une période de 15 jours renouvelable sans limitation de durée. Enfin, la Loi de répression du terrorisme prévoit la peine de mort⁶⁶ pour toutes les personnes coupables de réaliser, d'assister ou de soutenir des actes de terrorisme. Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, sans exception.

Tribunaux militaires

Le droit à un procès équitable est une norme du droit international relatif aux droits humains conçue pour protéger les personnes contre la restriction illégale et arbitraire des droits et libertés fondamentaux. Il est garanti par l'article 14 du PIDCP, ratifié par le Cameroun en 1984, qui stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi⁶⁷ ». Les normes définissant le caractère équitable d'un procès sont fixées par les cadres camerounais⁶⁸ et internationaux⁶⁹ relatifs aux droits humains, et incluent notamment le droit à l'égalité devant le droit et les tribunaux, le droit à un procès par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, le droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement, l'exclusion d'éléments de preuve obtenus en violation des normes internationales, et le droit d'être jugé sans délai excessif.

Amnesty International est préoccupée par le fait que nombre de ces garanties sont mises à mal par le recours à des tribunaux militaires, notamment dans le cadre de la Loi de répression du terrorisme adoptée en décembre 2014 (voir l'encadré). Les procès portés devant des tribunaux militaires soulèvent un certain nombre d'inquiétudes, dont le manque d'indépendance, d'impartialité et de compétence de ces juridictions, ainsi que des violations du droit à l'égalité devant les tribunaux⁷⁰.

Amnesty International pense que la compétence des tribunaux militaires au Cameroun, comme dans tout autre État, doit se limiter aux procès concernant des militaires pour des infractions

⁶⁵ Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Les meilleurs pratiques dans dix domaines *Ten areas of best practices in countering terrorism*, Report A/HRC/16/51, 22 décembre 2010, Conseil sur les droits de l'homme, Seizième session.

⁶⁶ Loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 sur le terrorisme.

⁶⁷ PIDCP, article 14.

⁶⁸ Loi N° 67/LF/1 du 12 juin 1967 sur le Code pénal ; loi n°2005 du 27 juillet 2005 sur le Code de procédure pénale.

⁶⁹ Traités fondamentaux sur les droits de l'homme, y compris le PIDCP (article 14), et des instruments spécifiques comme les principes de base relatifs au traitement des détenus ; l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ; principes pour un procès équitable en Afrique.

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale* n° 32, article 14 : Le droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable, ONU Doc. CCPR/C/GC/32 (2007), par. 14, 22, Voir aussi *Centre for Free Speech v Nigeria* (206/97), Commission africaine, 13^e rapport annuel (1999) par. 12-14.

disciplinaires. Par ailleurs, Amnesty International estime que les juridictions militaires ne doivent pas être compétentes pour juger des membres de l'armée et des forces de sécurité poursuivis pour des violations des droits humains ou d'autres crimes de droit international. Étant donné que les tribunaux militaires sont composés de membres de l'armée, le respect du droit à un procès par un tribunal indépendant et impartial, dans les faits et en apparence, est menacé⁷¹. De la même manière, les mécanismes en matière de droits humains stipulent catégoriquement que les tribunaux militaires ne doivent pas être compétents pour prescrire la peine de mort⁷².

Selon les Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, « les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils »⁷³. De plus, les mécanismes relatifs aux droits humains comme le Groupe de travail sur les détentions arbitraires ont fermement déclaré que les tribunaux militaires ne doivent pas être autorisés à imposer la peine de mort⁷⁴.

Normes juridiques applicables à Boko Haram

Comme indiqué plus haut, Amnesty International juge qu'un conflit armé non international se déroule dans la région de l'Extrême-Nord au Cameroun entre des forces gouvernementales et des membres de Boko Haram. Par conséquent, le droit international humanitaire, et en particulier l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, doit être appliqué. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, auquel le Cameroun est partie, peut également être appliqué au conflit si les conditions nécessaires à son application sont réunies⁷⁵.

En outre, si le droit international relatif aux droits humains ne s'applique généralement pas directement aux groupes armés, Amnesty International condamne les violations des droits humains commises par les groupes armés, notamment celles perpétrées par Boko Haram et décrites dans le présent rapport. Amnesty International appelle les groupes armés à respecter les principes fondamentaux d'humanité tirés du droit relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, et à cesser de commettre des crimes de droit international et des atteintes aux droits humains. L'organisation appelle les États à respecter et à protéger les droits humains en stoppant ou en empêchant les exactions des groupes armés, et à faire en sorte que les auteurs présumés de ces exactions soient traduits en justice dans des procès équitables tenus dans des tribunaux civils et sans recours à la peine de mort.

Le gouvernement du Cameroun a l'obligation de protéger la population de l'Extrême-Nord du pays. Il est aussi tenu d'enquêter et, si suffisamment d'éléments de preuve acceptables sont réunis, de juger équitablement les responsables présumés de ces exactions dans des juridictions civiles de droit commun, sans encourir la peine de mort.

Le droit pénal international prévoit que toutes les personnes ayant commis des crimes de droit international, comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, ou même des atteintes aux droits humains, soient tenues responsables⁷⁶.

⁷¹ Amnesty International, *Manuel pour des procès équitables*, chapitre 29.4.2. et 3 (Index: POL 30/002/2014).

⁷² Amnesty International, *Manuel pour des procès équitables*, chapitre 26.6 (Index: POL 30/002/2014).

⁷³ Les Principes pour un procès équitable en Afrique, section L (c).

⁷⁴ Rapport sur le groupe de travail sur la détention arbitraire, ONU Doc, E/CN.4/1999/63 (1998) para. 80 (d), <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/Annual.aspx> (consulté le 31 août 2015).

⁷⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 dont le Cameroun est un État partie depuis le 16 mars 1984.

⁷⁶ CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 151. « Les personnes qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement responsables » ; Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, article 2 :

Amnesty International a rassemblé des informations faisant état de graves crimes de droit international et d'autres violations commis par Boko Haram, dont des attentats-suicide à la bombe, des exécutions sommaires, des actes de torture, des prises d'otages, des enlèvements, le recrutement d'enfants soldats, le pillage et la destruction de biens publics, privés et religieux. Ces crimes semblent par ailleurs s'inscrire dans le cadre d'une attaque de grande ampleur visant la population civile de manière systématique dans le nord-est du Nigeria et l'Extrême-Nord du Cameroun. Certains de ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Quoi qu'il en soit, ils constituent de graves violations des droits humains et leurs auteurs doivent être traduits en justice.

« Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration. »

CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS PERPÉTRÉS PAR BOKO HARAM

Schémas des atteintes aux droits humains commises par Boko Haram

« Nous ne mangeons et ne dormons plus, nous n'allons plus au champ et nous n'emmenons plus paître nos animaux. Le millet a bien poussé, mais il n'y a personne pour le récolter. Boko Haram a tout saccagé ici. La vie a changé. Maintenant, nous vivons dans la peur⁷⁷. »

Amnesty International a collecté des informations faisant état de crimes relevant du droit international – dont des crimes de guerre – et d'atteintes aux droits humains commis par Boko Haram dans toute la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. L'organisation a également rassemblé des informations détaillées sur les attaques contre Amchide en octobre 2014, Bia en avril 2015 et Maroua en juillet 2015. Ces crimes et exactions sont notamment des homicides intentionnels (attentats-suicides à la bombe dans des zones civiles, par exemple), des actes de torture, des prises d'otages, des enlèvements, le recrutement d'enfants soldats, et le pillage et la destruction de biens publics, privés et religieux. Ces crimes semblent par ailleurs s'inscrire dans le cadre d'une attaque de grande ampleur visant la population civile de manière systématique dans tout le nord-est du Nigeria et l'Extrême-Nord du Cameroun.

Si Boko Haram est présent au Cameroun depuis 2009, ses premières actions connues dans le pays ont été l'enlèvement de citoyens français en février et novembre 2013⁷⁸. L'ampleur et la fréquence des attaques n'a fait qu'augmenter à partir de juillet 2014, parallèlement à la prise par Boko Haram de plus grandes villes du nord-est nigérian et à la déclaration par Abubakar Shekau d'un « califat » indépendant dont la capitale est Gozwa.

Entre octobre 2014 et février 2015, l'ampleur et la violence des attaques de Boko Haram au Cameroun ont considérablement augmenté, entraînant des homicides intentionnels, des actes de torture, des déplacements massifs, des enlèvements, des pillages et des incendies.

Le groupe a attaqué à de multiples reprises des petites villes et des villages situés le long de la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, comme Achigachia, Amchide, Limani, Fotokol, Waza et Kolofata, mais a également frappé dans d'autres villes de l'Extrême-Nord, comme Kousseri et Maroua.

⁷⁷ Entretien d'un chercheur d'Amnesty International avec un chef religieux, Maroua, 15 mai 2015, Entretien avec des informateurs clés n° 64.

⁷⁸ Pour plus d'information, voir la chronologie des attaques dans l'annexe 1.

La période de mars à juin 2015 a vu une baisse notable du nombre d'attaques de Boko Haram, avec une ampleur et une fréquence restreintes, et pour principal objectif l'obtention d'approvisionnements. Cette baisse s'explique probablement par la pression accrue des forces de sécurité tchadiennes, nigériennes, camerounaises et nigérianes, à la fois au Nigeria et dans d'autres pays voisins. Toutefois, entre fin juin et juillet 2015, le groupe a lancé une nouvelle vague d'attaques, et notamment cinq attentats-suicides dans le nord du Cameroun, dont trois dans la ville de Maroua – faisant près de 50 victimes civiles⁷⁹. Le 3 septembre 2015, plus de 30 personnes ont été tuées et plus de 100 autres blessées dans deux attentats-suicides à Kerawa⁸⁰.

Lors de ses recherches, Amnesty International n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant une cible militaire pour ces trois attentats-suicides qui auraient été menés par Boko Haram et qui sont décrits dans le présent rapport. Ces actes étaient destinés à semer la peur et la terreur parmi la population civile. De la même manière, si des civils ont parfois été tués quand Boko Haram visait des cibles militaires, le groupe armé a aussi organisé des attaques dans des villages où aucune force de sécurité n'était présente (Bia), exécutant et punissant des civils de manière intentionnelle. Au cours d'attaques contre des villes et villages qui comptaient une présence militaire (Amchide), Boko Haram a délibérément visé et tué des civils au même titre que des membres de l'armée camerounaise. Cibler intentionnellement des civils et des biens civils est un crime de guerre.

Des experts et analystes s'accordent à dire que les mouvements et stratégies de Boko Haram – qui ne peuvent être qualifiés de troubles internes – ont été furtifs, changeants et difficiles à prédire ou contrer⁸¹. Le groupe fonctionne comme une guérilla, avec des attaques en petits groupes, mais également comme une armée capable de déployer un grand nombre de combattants et beaucoup d'armements lourds. Si les raids d'ampleur limitée dans les villages frontaliers ont été réguliers au Cameroun au cours des 12 derniers mois, il est arrivé un certain nombre de fois que Boko Haram attaque avec des centaines de combattants – près de 1 000 dans l'attaque contre Amchide décrite plus loin – et recoure à des roquettes, des chars, des véhicules blindés et de l'artillerie volés à l'armée du Nigeria.

Les engins explosifs improvisés (IED), dont des mines antipersonnel⁸², et les attaques-suicides figurent parmi les méthodes employées par Boko Haram pour tuer des civils et viser des cibles militaires⁸³ dans des lieux publics, notamment des marchés et des bars très fréquentés⁸⁴. Une

⁷⁹ Boko Haram a aussi lancé des attaques contre le Tchad, le Niger et le Nigeria. Pour les attaques au Tchad, voir : BBC, *Suicide attack kill many in N'Djamena*, 15 juin 2015, <http://www.bbc.com/news/world-africa-33133511> (consulté le 15 juin 2015) ; Pour les attaques au Nigeria voir : BBC, *Nigeria violence: 'At least 40 dead' in Boko Haram attack*, 24 juin 2015, <http://www.bbc.com/news/world-africa-33250393> (consulté le 25 juin 2015) ; Pour les attaques au Niger, voir : BBC, *Boko haram crisis: attack in Niger kills dozens*, 18 juin 2014, à <http://www.bbc.com/news/world-africa-33186154> (consulté le 19 juin 2015) ; pour les attaques au Cameroun, voir la chronologie des attaques dans l'annexe 1.

⁸⁰ Œil du Sahel, <https://www.facebook.com/oeildusahelcameroun/posts/998337413551488>, 3 septembre 2015 (consulté le 3 septembre 2015).

⁸¹ African Studies Centre, Institut Français de Recherche en Afrique, *West African Politics et Society Series, Boko Haram: Islamism, politics, security and the state in Nigeria*, vol. 2, édité par Marc-Antoine Pérouse de Montclos, 2014; Entretiens d'Amnesty International avec des commandants et des officiers militaires camerounais, mai 2015.

⁸² Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'amendé le 3 mai 1996 (Protocol II, tel qu'amendé le 3 mai 1996), ajouté à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et applicable aussi à des conflits non internationaux, interdit « en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances », article 3 (3). Le Cameroun est un État partie depuis le 7 décembre 2006.

⁸³ Camerpost.com, *Mines antipersonnel, attentats-kamikazes, les nouvelles armes de Boko Haram*, 2 mars 2015, <http://www.camerpost.com/cameroun-mines-antipersonnel-attentats-kamikazes-les-nouvelles-armes-de-boko-haram-02032015/> (consulté le 3 mars 2015).

cinquante de personnes sont mortes lors de cinq attentats-suicides consécutifs en juillet 2015, dont trois ont eu lieu à Maroua, la ville principale de la région de l'Extrême-Nord⁸⁵. L'utilisation d'enfants pour réaliser ces attentats est une tactique employée par Boko Haram et semble une tendance croissante⁸⁶. Des mines ont été posées tout autour de la principale base opérationnelle de Boko Haram dans la forêt de Sambisa (au Nigeria) et dans des zones frontalières au Cameroun.

Amnesty International a reçu de nombreux témoignages, notamment de victimes d'attaques de Boko Haram mais également de personnel militaire et de défenseurs des droits humains, selon lesquels Boko Haram a fait appel à des enfants soldats – un crime de guerre, que les conflits armés aient un caractère international ou non⁸⁷ – lors d'attaques contre leurs communautés. Ces personnes ont expliqué que des enfants sont souvent mis en première ligne des combats pour porter des torches et crier « Allah Akhbar », et ils sont souvent tués avant que des combattants plus expérimentés n'arrivent derrière eux⁸⁸. Selon les informations collectées par Amnesty International, des enfants n'ayant parfois pas plus de 13 ans ont également été utilisés par Boko Haram pour commettre des attentats-suicides au Cameroun.

Il est difficile de chiffrer avec précision le nombre de morts dans l'Extrême-Nord, mais en comparant des informations locales et internationales, et en se fondant sur des recherches indépendantes concernant un nombre plus réduit d'événements, on peut avancer que Boko Haram a tué au moins 380 civils et des dizaines de membres des forces de sécurité depuis janvier 2014, principalement avec des armes à feu, mais aussi avec des couteaux, des machettes et d'autres armes blanches.

Boko Haram a par ailleurs enlevé des centaines de personnes et, selon les Nations unies, plus de 1 000 enfants⁸⁹. Un homme de Bia âgé de 44 ans a raconté à Amnesty International que des combattants de Boko Haram avaient tenté de kidnapper ses deux filles.

« Ils ont frappé à ma porte et m'ont demandé de leur donner mes deux filles. J'ai refusé et je leur ai dit que je préférais être tué plutôt que de leur laisser mes enfants. J'ai négocié avec eux et ils ont fini par partir. Après cet incident, j'ai été obligé d'emmener mes filles à Mora pour qu'elles soient en sûreté⁹⁰. »

⁸⁴ Reuters, *Cameroon says two suicide attacks kill at least 13 in Maroua*, 22 juillet 2015, <http://uk.reuters.com/article/2015/07/22/uk-nigeria-violence-cameroon-idUKKCN0PW1Q120150722> (consulté le 23 juillet 2015).

⁸⁵ Voir la chronologie des attaques dans l'annexe 1.

⁸⁶ The Telegraph, *Children and mentally ill lead new wave of suspected Boko Haram suicide bombers*, 26 juillet 2015, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/nigeria/11763803/Mentally-unstable-suicide-bomber-kills-at-least-14-people-in-Nigeria.html> (consulté le 26 juillet 2015).

⁸⁷ CICR, règle 136; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, article 4 (1). Le Cameroun est un État partie depuis le 9 février 2013.

⁸⁸ Des réunions d'Amnesty International avec des défenseurs des droits humains et avec les autorités et les forces de sécurité à Maroua et à Yaoundé, 9-28 mai 2015, Entretiens avec les informateurs clés n° 62-70 et n° 29-44.

⁸⁹ Vanguard, *UN condemns Boko Haram abuse of children in Cameroon*, 4 juin 2014, <http://www.vanguardngr.com/2015/06/un-condemns-boko-haram-abuse-of-children-in-cameroon/> (consulté le 5 juin 2015). Voir aussi The Independent, *Boko Haram kidnap 80 people including children in Cameroon*, 19 janvier 2014, <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/boko-haram-kidnap-80-people-including-children-in-cameroon-9986799.html> (consulté le 20 janvier 2015).

⁹⁰ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 44 ans venant de Bia, Maroua, 19 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n° 19.

Le 3 août 2015, environ 130 personnes ont été victimes de disparition forcée – un acte interdit dans les conflits armés⁹¹ – au cours d’une attaque lancée par Boko Haram dans le village de Tchakarmari, près de la frontière avec le Nigeria⁹².

Boko Haram a réalisé des destructions de grande ampleur, dont l’incendie de centaines de maisons et d’entreprises, et le pillage de grandes quantités de provisions, dont du bétail. Ne serait-ce que dans l’arrondissement de Mayo-Moskota, les autorités locales estiment qu’environ 7 000 moutons et vaches ont été volés entre la fin 2013 et février 2015⁹³.

Des bâtiments publics, dont des écoles, ont également été détruits par les combattants. Selon l’Unicef, depuis le début de l’année scolaire 2014-2015, 120 écoles de la région de l’Extrême-Nord ont dû fermer. Parmi elles, 18 % ont subi des dégâts structurels à la suite des violences et 11 % ont été pillées, entraînant la perte d’équipement et de matériel scolaire⁹⁴.

Il est difficile d’établir clairement ce que ciblent systématiquement les attaques de Boko Haram, qui semble s’en prendre aux représentants de l’État, aux membres des forces de sécurité et aux civils – chrétiens et musulmans. Dans certains cas, la création de groupes d’autodéfense civils dans plusieurs villages et villes aurait renforcé la prise pour cible de « traîtres » civils, alors qu’ailleurs des chrétiens ont été spécifiquement menacés et des églises brûlées. Souvent, les victimes appartiennent toutefois à la population civile sans distinction.

⁹¹ CICR, règle 98.

⁹² AllAfrica, *Dozens kidnapped in village raid*, <http://allafrica.com/stories/201508050224.html> (consulté le 31 août 2015); Oeil du Sahel, <https://www.facebook.com/oeildusahelcameroun/posts/983078331744063> (consulté le 31 août 2015).

⁹³ Selon les estimations des autorités de la Province de Mayo-Moskota (sous-préfecture), Boko Haram a volé 5 000 têtes de bovin, 1 524 moutons et 425 chèvres entre fin 2013 et février 2015. Entretien avec le sous-préfet de Mayo Moskota, M. Ouhe-Kolandi, 21 mai 2015, Maroua.

⁹⁴ UNICEF, *Education sector rapid needs assessment: Far North, Cameroon*, février 2015, <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/cameroon/assessment/education-sector-rapid-needs-assessment-far-north-cameroon-février> (consulté le 20 mars 2015).

L'attaque de Boko Haram contre Amchide, 15 octobre 2014

« Tout le monde a fui après l'attaque. Amchide est maintenant un village vide. Il n'y a plus aucun être humain, seulement des oiseaux⁹⁵. »

Attaque en journée

Le mercredi 15 octobre 2014, Boko Haram a attaqué la ville frontalière d'Amchide, dans le département de Mayo-Sava de la région de l'Extrême-Nord. Cet assaut a eu lieu une semaine après un tir de roquette de Boko Haram depuis la ville nigériane de Banki qui a atterri à Amchide, faisant huit victimes civiles et de nombreux blessés⁹⁶.

Des témoins civils ont évoqué des centaines de combattants, tandis que des sources militaires interrogées par Amnesty International ont estimé le nombre d'insurgés à près de mille⁹⁷.

L'attaque, qui a été simultanée à Amchide et Limani, un autre village situé à 2 km, a commencé vers 16 heures le 15 octobre et s'est terminée à midi le lendemain. Au moins 30 civils, 8 soldats camerounais et plus de cent insurgés ont été tués⁹⁸. Boko Haram a également réalisé des destructions de grande ampleur sur les biens immobiliers privés et publics, dont l'incendie d'une mosquée, d'une église, d'une école et d'un centre de santé, ainsi que de dizaines de maisons.

Avant de s'en prendre directement à la garnison des soldats de la Brigade d'intervention rapide (BIR), les combattants de Boko Haram ont infiltré le marché, prenant ainsi en embuscade la population qui vaquait encore à ses occupations. Des sources militaires ont ajouté que les insurgés sont entrés dans le marché à pied, habillés comme les civils, et ont caché des armes sous leurs vêtements.

« Il était environ 16 heures. J'étais au garage en train de réparer un véhicule car je suis mécanicien. L'atelier n'était pas loin du marché. Soudain, j'ai entendu des tirs venant de cette direction. Un, deux, trois, quatre, puis j'ai fini par perdre le compte. J'ai vu de nombreux combattants de Boko Haram venir vers moi. J'ai compris que je devais partir alors j'ai pris mes enfants et j'ai couru⁹⁹. »

⁹⁵ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme venant d'Amchidé, Maroua, 25 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°17 (Entretien d'AI n°17, 25 mai 2015).

⁹⁶ Information Nigeria, *Boko Haram kills 8 in rocket attack on Cameroon town*, 7 octobre 2014, <http://www.informationng.com/2014/10/boko-haram-kills-8-in-rocket-attack-on-cameroon-town.html> (consulté le 8 octobre 2015). Il faut noter que la localité d'Amchidé au Cameroun est limitrophe avec celle de Banki au Nigéria, avec des rues et des maisons qui sont à cheval sur la frontière.

⁹⁷ Réunions d'Amnesty International avec des commandants et des officiers du BIR (Bataillon d'intervention rapide) le 22 et le 23 mai 2015, Maroua. Entretiens avec des informateurs clés n°38 et n°40-43 (Entretiens d'AI n° 38 et 40-43, 22-23 mai 2015).

⁹⁸ Reuters, *Cameroon says troops kill 107 Boko Haram militants*, 17 octobre 2014, <http://www.reuters.com/article/2014/10/17/us-nigeria-boko-haram-cameroon-idUSKCN0l61RY20141017> (consulté le 25 août 2015).

⁹⁹ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 26 ans d'Amchidé, Maroua, 22 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n° 14 (Entretien d'AI n°14, 22 mai 2015).

Exécutions de civils

Des témoins, les autorités locales et des sources militaires ont décrit à Amnesty International la brutalité effrayante de l'attaque. Boko Haram a tué au moins 30 civils. Les personnes ont été tuées par balles ou égorgées. L'un des témoins a décrit à Amnesty International l'exécution de trois employés d'une agence de transfert de fonds située près du marché :

« Ils ont débarqué dans l'agence Espresso et volé tout l'argent. Mais ça ne leur a pas suffi. Ils ont sauvagement tué le responsable et deux agents de sécurité. Ils ont fini par mettre le feu au bâtiment. L'une des comptables de l'agence a survécu et a fui à Mora avec nous. En lui parlant, on voit bien qu'elle est complètement traumatisée¹⁰⁰. »

Les personnes ont été tuées par balles ou égorgées, comme Abba Yana (le nom a été changé), un témoin dont la vie a été épargnée et qui a réussi à s'échapper, l'a raconté à Amnesty International : « J'ai vu les combattants de Boko Haram brutalement trancher la gorge d'au moins deux de mes voisins. Je n'ai rien pu faire, je suis resté là et j'ai regardé. Puis je me suis enfui. J'ai couru, couru, couru¹⁰¹. »

Amnesty International n'a pas pu confirmer si Boko Haram avait ciblé des personnes ou des maisons spécifiques, mais plusieurs témoins ont affirmé que les insurgés menaçaient de tuer tous les chrétiens. Un chrétien qui a pu s'échapper après l'attaque a raconté à Amnesty International :

« Je n'ai fui qu'avec mes enfants. J'ai dû abandonner ma femme pour qu'elle puisse s'occuper de mon père, qui est âgé et aveugle. Ils n'ont réussi à s'enfuir que le lendemain. Elle m'a raconté que pendant leur fuite, des combattants de Boko Haram avaient crié dans sa direction : 'Où allez-vous avec ce vieil homme chrétien ? Nous allons tuer tous les chrétiens de cette ville ! Nous allons tous les massacrer !' Elle m'a dit qu'elle avait fait semblant de ne rien entendre et continué de marcher¹⁰². »

Selon des témoins et des sources militaires, Boko Haram a ciblé la base militaire, mais le groupe a aussi tiré des roquettes sans discernement dans la zone où les civils se trouvaient ou tentaient de fuir.

« Des balles filaient au-dessus de nos têtes et tout le monde courait. Il y a eu une bousculade au moment où près de 200 personnes se sont rassemblées à la petite rivière à l'entrée du village pour s'échapper. J'étais là aussi et alors qu'on courait, une roquette a atterri à mes pieds. Heureusement, elle n'a pas explosé et tout le monde a pu traverser¹⁰³. »

Attaque contre l'armée

Les insurgés de Boko Haram, qui étaient équipés d'artillerie, dont des lance-roquettes, sont arrivés à bord de plusieurs véhicules et chars qui, selon une source militaire, avaient été volés à l'armée nigériane¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 47 ans d'Amchidé, Maroua, 22 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°13 (Entretien d'AI n° 13, 22 mai 2015).

¹⁰¹ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme d'Amchidé, Maroua, 25 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n° 16 (b) (Entretien d'AI n°16 (b), 25 mai 2015).

¹⁰² Entretien d'AI n°14, 22 mai 2015.

¹⁰³ Entretien d'AI n°14, 22 mai 2015.

¹⁰⁴ Entretiens d'AI n° 38 et 40-43, 22-23 mai 2015.

L'un des chars a été détruit par les soldats camerounais, comme le montrent les preuves photographiques obtenues par Amnesty International.



L'un des chars utilisés par Boko Haram pour attaquer Amchide, 15-16 octobre 2015. © DR

Les combattants de Boko Haram ont voulu lancer une voiture piégée contre la base militaire, mais les soldats ont réussi à la détruire avant qu'elle n'explose¹⁰⁵.

Pillages et destruction de biens immobiliers

Des témoins ont expliqué à Amnesty International que pendant que certains insurgés de Boko Haram se battaient avec la Brigade d'intervention rapide, près de la garnison militaire, d'autres parcouraient les rues pour fouiller et piller des maisons. Ils ont pris de la nourriture et d'autres produits dans de nombreuses maisons avant de les incendier.

« Le district de Bama, où je vivais, a été le plus touché. Quatre insurgés de Boko Haram sont entrés dans ma maison en hurlant. Heureusement, j'étais seul à ce moment. Ils m'ont laissé partir, mais ils ont mis le feu à ma maison après avoir volé toutes mes affaires. Ils ont pris les haricots, le riz et toutes les autres provisions de nourriture. Ils ont aussi volé les ustensiles avec lesquels ma femme cuisinait. Ils m'ont uniquement laissé les vêtements que je porte aujourd'hui. C'est tout ce qu'il me reste¹⁰⁶. »

Les insurgés ont aussi pénétré de force dans les boutiques, volé leurs stocks et incendié les bâtiments. Plusieurs voitures et motos ont été volées. Un homme de 49 ans, victime de l'attaque, a affirmé que Boko Haram avait pris deux de ses motos. « Quand ils sont partis, se souvient-il, ils m'ont dit qu'ils utiliseraient les motos pour travailler au service d'Allah.¹⁰⁷ » Il a ajouté que Boko

¹⁰⁵ Entretiens d'AI n° 38 et 40-43, 22-23 mai 2015.

¹⁰⁶ Entretien d'AI n°16 (b), 25 mai 2015.

¹⁰⁷ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 49 ans d'Amchidé, Maroua, 25 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°16(a) (Entretien d'AI n°16 (a), 25 mai 2015).

Haram avait aussi volé de nombreux véhicules. « Dès qu'ils trouvaient une voiture, ils l'essayaient. Si elle démarrait, ils partaient avec, sinon ils la brûlaient¹⁰⁸. »

Boko Haram a également détruit une école, une église, une mosquée et un centre de santé. Selon un habitant, une grande somme d'argent a été volée au centre de santé, ainsi que des médicaments et des équipements médicaux¹⁰⁹.

Représailles pour collaboration

Selon plusieurs sources d'Amchide, l'attaque a été perpétrée en représailles car des membres du comité d'autodéfense (comité de vigilance) avaient dénoncé à l'armée des personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram. Un homme de 26 ans a déclaré à Amnesty International que Boko Haram était venu punir toute la population qui, selon eux, les avait trahis : « Ils nous ont dit qu'on était des traîtres et qu'on méritait la mort¹¹⁰. »

Un autre homme a raconté que lorsque les insurgés sont entrés dans sa maison, ils l'ont accusé de « porter le bâton »¹¹¹ et d'être un informateur de l'armée.

« Le jour de l'attaque, 10 membres de Boko Haram ont débarqué sur ma propriété et sont entrés par effraction chez moi. Ils étaient lourdement armés de kalachnikovs, de lance-roquettes et de machettes. Ils ont commencé à hurler et m'ont jeté au sol. Ils ont dit qu'ils allaient m'égorger devant ma famille. Ma femme et mes enfants pleuraient. Puis, l'un d'eux a pointé son lance-roquettes sur mon ventre et m'a de nouveau menacé en hausa : 'Pourquoi vous portez le bâton ? Pourquoi vous collaborez avec l'armée ?' J'ai répondu que ce n'était pas vrai et je les ai suppliés de ne pas me tuer. Je les ai suppliés de nombreuses fois jusqu'à ce qu'un ami arrive et négocie ma libération. Voilà comment ils m'ont laissé partir¹¹². »

Pour Aisha (le nom a été changé), une femme qui était à Amchide le jour de l'attaque et qui a réussi à s'enfuir, Boko Haram a attaqué la ville pour se venger de la population locale qui avait dénoncé certaines personnes à la Brigade d'intervention rapide : « Ils sont venus en représailles de notre collaboration avec l'armée. Ils savaient qu'on avait dénoncé des villageois aux forces de sécurité, alors ils sont venus nous punir. Ils ne visaient pas avant de tirer¹¹³. »

Personnes déplacées

L'attaque a entraîné d'importants déplacements de population, dont beaucoup de femmes et d'enfants. La majorité d'entre eux ont marché pendant des jours pour atteindre des villes plus sûres, comme Mora et Maroua. Néanmoins, une fois là-bas, ils ont eu des difficultés à trouver de la nourriture et de l'eau potable avant de trouver une famille d'accueil où s'installer.

¹⁰⁸ Entretien d'AI n°16 (a), 25 mai 2015.

¹⁰⁹ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec une femme d'Amchidé, Maroua, 25 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n° 13-16(b).

¹¹⁰ Entretien d'AI n°14, 22 mai 2015.

¹¹¹ L'expression *Kanuri/Hausa* signifie « ceux qui collaborent avec/aident les forces de sécurité ».

¹¹² Entretien d'AI n° 13, 22 mai 2015.

¹¹³ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec une femme d'Amchidé (déplacée à Maroua), Maroua, 25 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°15 (Entretien d'AI n°15, 25 mai 2015).

« Nous avons quitté Amchide vers 17 heures et nous avons traversé un tout petit village du nom de Ngoumuliti, où nous avons trouvé une femme qui venait d'accoucher. Nous les avons portés et emmenés dans un autre village, où nous nous sommes séparés. Nous avons ensuite continué jusqu'à Kourgui, près de Mora, où nous sommes arrivés vers 23 heures. Nous étions épuisés. Nous sommes allés jusqu'à l'école et nous avons dormi dans l'une des salles de classe. Nous sommes restés à Kourgui pendant une semaine quasiment sans nourriture et sans possibilité de nous laver. Les enfants avaient faim et je n'avais rien à leur donner. Les soldats qui étaient basés non loin de l'école ont eu pitié de nous et nous ont donné de l'eau et des biscuits¹¹⁴. »

De nombreuses personnes déplacées à l'intérieur du pays ont peur de retourner à Amchide. Une femme a raconté à des chercheurs d'Amnesty International que plus de huit mois après l'attaque, elle ressent encore la peur vécue lorsqu'elle a entendu les tirs.

« Le bruit des coups de feu tirés et des hurlements était si fort qu'il était insupportable et que je l'entends encore. J'ai été témoin de beaucoup de souffrances¹¹⁵. »

En raison de son emplacement géographique sur la frontière entre le Nigeria et le Cameroun, Amchide a également été frappée par des violences plusieurs fois au cours des mois qui ont suivi l'attaque du 15 octobre 2014. Le 11 décembre 2014, par exemple, d'après des sources militaires, de violents affrontements ont été signalés entre la Brigade d'intervention rapide et une centaine de combattants de Boko Haram, entraînant des dizaines de victimes du côté des insurgés¹¹⁶.

¹¹⁴ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 49 ans d'Amchidé, Maroua, 25 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°16.

¹¹⁵ Entretien d'AI n°15, 25 mai 2015.

¹¹⁶ Des renseignements partagés (oralement et par écrit) lors d'une réunion avec la hiérarchie du BIR à Maroua, 22 mai, 2015. Entretiens avec des informateurs clés n°38-43.

L'attaque de Boko Haram contre Bia, 15 avril 2015

« Ils m'ont tout pris : mes chèvres, mes poules, mon millet, mon riz, puis ils ont incendié ma maison. Je n'ai plus rien. Les vêtements que je porte aujourd'hui ne sont pas les miens, des gens me les ont prêtés car il ne me restait même pas une chemise¹¹⁷. »

Une centaine de combattants de Boko Haram ont attaqué le village de Bia (département de Mayo-Sava, région de l'Extrême-Nord) le 17 avril 2015. Les insurgés sont arrivés vers minuit et ils ont surpris la population en plein sommeil. Ils ont laissé leurs motos à l'extérieur du village, sont entrés à pied, ont tué plus d'une dizaine de civils, ont volé beaucoup de biens – notamment des semences, de la nourriture, des motos et des outils agricoles – et ils ont incendié une centaine de maisons. Le témoin a expliqué que la population ne pouvait appeler les soldats, stationnés à une vingtaine de kilomètres, car le raid était soudain et tout le monde cherchait à s'enfuir pour survivre¹¹⁸.

Amadou Boukar (le nom a été changé), un agriculteur de Bia âgé de 53 ans, a décrit l'attaque à Amnesty International :

« Ils ont commencé dans le quartier de Bliablinne, puis sont entrés dans le quartier arabe et sont enfin arrivés dans le centre du village. Quartier après quartier, ils ont tué des gens et ont tout brûlé. Il y avait des flammes partout et des balles fusaient dans l'air. J'ai couru dans la brousse pour sauver ma vie¹¹⁹. »

Selon toutes les sources interrogées par Amnesty International, nombre des combattants de Boko Haram responsables de l'attaque étaient de jeunes hommes de Bia. La descente est apparue comme une opération de représailles contre ceux qui « portent le bâton » (expression qui signifie « ceux qui collaborent avec les forces de sécurité ou les aident »).

Les très nombreux incendies de maisons par Boko Haram dans un village comme Bia, qui n'avait jamais subi d'attaque de si grande ampleur, suggèrent par ailleurs que l'opération était une forme de punition collective contre ses habitants.

Exécutions de civils et destruction de biens immobiliers civils

Au cours de l'attaque, les combattants de Boko Haram ont tué au moins 16 civils, dont deux enfants âgés de huit et 15 ans¹²⁰. Des personnes ont été tuées par balles alors qu'elles s'enfuyaient, souvent près de leurs maisons. Dans au moins deux cas, des témoins ont rapporté que les corps avaient été jetés dans la maison et brûlés. Des preuves photographiques obtenues de la Brigade d'intervention

¹¹⁷ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec une femme de 50 ans venant de Bia, Maroua, 19 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°20.

¹¹⁸ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec des témoins oculaires, qui ont quitté Bia après l'attaque, Maroua, 17 mai 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°18-25.

¹¹⁹ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un fermier de 53 ans de Bia, Maroua, 23 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°21.

¹²⁰ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec des commandants du BIR (Maroua, 22 mai 2015) et avec 8 témoins oculaires (Maroua, 17 avril 2015).

rapide par Amnesty International montrent des corps brûlés quasi méconnaissables ou criblés de balles.

Malla Mohamed (le nom a été changé), âgé de 50 ans, a été témoin de certaines exécutions avant de s'enfuir dans la brousse. Il est revenu le lendemain avec d'autres villageois pour ramasser les corps afin de les enterrer.

« Ils [Boko Haram] étaient très nombreux, au moins cent. Certains portaient les uniformes de l'armée du Nigeria et beaucoup d'entre eux avaient un foulard sur la tête. Ils ont hurlé « Allah Akbar » et ont ouvert le feu sur tout le monde dans le village, ils ont tué par balles tous ceux qu'ils croisaient... C'était très dur de voir des femmes enterrer leurs maris et leurs enfants¹²¹. »

Le témoin mentionné plus haut, l'agriculteur Amadou Boukar (le nom a été changé), qui était à Bia la nuit de l'attaque, a expliqué à Amnesty International qu'il a participé à l'enterrement d'au moins 10 personnes qui « avaient été tuées par balles par les combattants alors qu'elles s'échappaient ou avaient été brûlées dans leur maison en flammes ». Il a ajouté qu'il avait vu les corps de deux enfants âgés de huit et 15 ans complètement calcinés : « Les enfants sont morts chez eux, leurs corps ont été ravagés par le feu qui s'est vite propagé du toit de chaume à l'ensemble de leurs petites maisons¹²². »

Les témoignages et les preuves photographiques obtenus par Amnesty International auprès de la Brigade d'intervention rapide ont confirmé l'ampleur de la dévastation après l'attaque. Au moins 150 maisons ont été incendiées¹²³, le plus souvent avec tous leurs biens à l'intérieur. Les combattants de Boko Haram ont mis le feu aux maisons méthodiquement dans les trois quartiers du village, bien que le plus touché semble Bliablinne (à l'ouest), comme l'a raconté un habitant de Bia, Abdoullahi Boukar (le nom a été changé), à Amnesty International :

« Je dormais quand j'ai entendu des coups de feu. J'ai vu des flammes s'élever d'un côté de la ville, alors j'ai pris ma femme et mes enfants, et nous sommes partis dans la brousse. Le lendemain, quand Boko Haram était parti et que l'armée est arrivée, je suis retourné à Bliablinne et j'ai été choqué par ce que j'ai vu. Ma maison avait été dévastée par les flammes, toutes mes provisions de nourriture avaient disparu, ainsi que mes animaux¹²⁴. »

¹²¹ Entretien d'un chercheur d'Amnesty International avec un fermier de 50 ans de Bia, Maroua, 23 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°22.

¹²² Entretien d'AI n°21, 23 mai 2015.

¹²³ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec des commandants et des officiers du BIR (Maroua, 22 mai 2015) et avec 8 témoins oculaires (Maroua, 17 avril 2015).

¹²⁴ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 26 ans de Bia, Maroua, 19 mai 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°8.



Des maisons en feu après l'attaque de Boko Haram sur Bia, 20 avril 2015. © DR

Les insurgés ont versé de l'essence sur les maisons et y ont mis le feu. Les maisons ont brûlé rapidement car la majorité avait des toits de chaume. Abdoullahi Boukar a expliqué :

« J'ai pu m'enfuir avant qu'ils n'arrivent sur ma propriété. Je me suis caché dans la brousse mais je pouvais quand même voir ce qui se passait. Je les ai regardés incendier ma maison et j'avais envie de pleurer. J'ai ressenti beaucoup de désespoir. Il m'a fallu des années pour construire cette maison, c'est tout ce que j'avais pour ma famille et moi. Toute ma vie a brûlé dans ce feu¹²⁵. »

Les récits des témoins ont été corroborés par des membres de la Brigade d'intervention rapide interrogés par Amnesty International. La Brigade d'intervention rapide est arrivée à Bia le lendemain de l'attaque, a bouclé le village et a fouillé toutes les maisons pour trouver d'éventuels combattants. Elle a aussi sécurisé la population et évacué les blessés vers l'hôpital de Maroua. Les soldats, qui ont trouvé des destructions de grande ampleur dans plusieurs zones du village, ont évalué les dégâts et collecté des preuves vidéo et photo qu'Amnesty International a pu consulter.

Depuis l'attaque, le village est quasiment vide, car la majorité de la population a fui après avoir perdu son logement ou tous ses biens. Beaucoup ont cherché refuge à Mora, Maroua ou dans d'autres localités près de bases militaires. Très peu de personnes sont restées et elles font face à de grandes difficultés économiques et au traumatisme. Abdoullahi Boukar a quitté Bia et s'est installé dans la ville de Mora avec toute sa famille et de nombreux autres proches :

« J'ai quitté Bia la nuit où Boko Haram est venu et a tout détruit. La Brigade d'intervention rapide nous a dit qu'on pouvait rester car ils allaient sécuriser la zone et chasser Boko Haram. Mais je n'ai plus rien. Comment vivre dans un endroit qui ne ressemble même plus à une maison ? Comment est-ce que je vais nourrir ma famille ? Pour cette raison, je suis allé à Mora où j'ai quelques amis et des proches qui peuvent m'aider¹²⁶. »

¹²⁵ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 26 ans de Bia, Maroua, 19 mai 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°8.

¹²⁶ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 26 ans de Bia, Maroua, 19 mai 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°8.

Attentats-suicides au marché central de Maroua et dans le quartier de Barmare, 22 juillet 2015, et à Pont Vert, 25 juillet 2015

« J'étais au marché lorsque j'ai entendu un bruit horrible. Je ne savais pas du tout ce qui se passait. Je me suis retrouvé au sol. J'ai essayé de me lever mais je ne pouvais pas marcher, car mes jambes étaient cassées. Puis j'ai entendu des gens crier, pleurer et courir. Je me souviendrai toujours de ce bruit horrible¹²⁷. »

Le 22 juillet 2015 vers 15h30, au moins 13 civils ont été tués et plus de 30 ont été blessés quand deux jeunes filles ont fait exploser leurs bombes presque simultanément au marché central et dans le quartier voisin de Barmare, à Maroua¹²⁸. Quelques jours plus tard, le 25 juillet 2015 vers 20 heures, au moins 20 personnes sont mortes et plus de 80 autres ont été blessées après qu'une autre jeune fille eut déclenché ses explosifs dans un bar très fréquenté du quartier populaire de Pont Vert, à Maroua.

Amnesty International a interrogé 10 victimes à l'hôpital de Maroua et neuf témoins qui ont décrit en détail ce qu'ils ont vu pendant les attaques simultanées. Si aucun groupe n'a revendiqué les attentats, l'armée et d'autres sources les ont attribués à Boko Haram. Il n'y avait aucun objectif militaire dans les environs de ces trois attentats.

Marché central

Boukar Hamada (le nom a été changé, photo ci-dessous), un homme de 43 ans qui est tailleur au marché central, a raconté à Amnesty International que les deux bombes ont explosé à quelques minutes d'intervalle l'une de l'autre. Il a été blessé aux jambes et des passants l'ont emmené à l'hôpital.

« Il y avait beaucoup de monde au marché à ce moment. Il y a eu une très forte explosion. J'ai été touché juste devant ma boutique. Je crois que j'ai perdu conscience et je me souviens que des gens m'ont porté. Ils m'ont emmené à l'hôpital, où les médecins ont dû amputer ma jambe gauche. Ma vie va beaucoup changer. Elle ne sera plus jamais la même¹²⁹. »

¹²⁷ Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°92.

¹²⁸ Voir la Chronologie des attaques dans l'annexe 1.

¹²⁹ Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°88.



Un homme de 43 ans a dû être amputé de la jambe après l'attentat-suicide du marché de Maroua, juillet 2015.
© Amnesty International

Un marchand de 32 ans au marché central a raconté à Amnesty International qu'il a vu l'auteur de l'attentat-suicide, qui était une jeune fille « habillée en mendiante¹³⁰ ».

Bachir Samba (le nom a été changé), un mécanicien, marchait à 150 mètres environ du marché lorsque l'explosion a eu lieu. Il a expliqué à Amnesty International que la situation était très confuse et que les gens criaient et couraient dans tous les sens pour sauver leur vie ou celle d'autres personnes. « J'ai perdu mon frère de 54 ans et deux amis. Ils ont été tués sur le coup. J'ai collecté leurs corps et j'ai fait mon deuil selon notre tradition. Cet attentat a laissé un vide dans ma vie. Je suis encore complètement choqué¹³¹. »

Quartier de Barmare

L'attentat dans le quartier de Barmare s'est déroulé de la même manière. Yusuf Mohammudu (le nom a été changé), un charpentier de 33 ans, travaillait dans son atelier du quartier populaire de Barmare, à Maroua, lorsqu'il a été victime de l'explosion. Il a raconté à Amnesty International qu'il avait vu la jeune fille qui avait fait exploser la bombe :

« Elle faisait semblant d'être mendiante, je l'ai vue deux fois, elle demandait de l'argent au coin de la rue près de mon atelier. Puis j'ai entendu l'explosion. Je ne me souviens de rien, à part mon réveil à l'hôpital. Je suis gravement blessé au bras gauche et je me demande quand je pourrai recommencer à travailler pour subvenir aux besoins de ma famille¹³². »

Ousmanou Oumarou (le nom a été changé), un imam âgé de 54 ans, a expliqué à Amnesty International que Barmare était une zone très peuplée.

¹³⁰ Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°90.

¹³¹ Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°91.

¹³² Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°95.

« Il y a une zone de chargement à Barmare, où les camions sont remplis pour approvisionner d'autres marchés de la région ou aller au Tchad. Il y avait beaucoup de monde quand la bombe a explosé. Je déjeunais dans un petit restaurant. J'ignore pourquoi je n'ai pas été blessé, je rends grâce à Dieu. Après l'explosion, c'était la panique et les gens criaient. J'ai vu au moins cinq cadavres. J'ai aidé les blessés et j'ai tenté de les reconforter¹³³. »



Les forces de sécurité transportent les restes d'une victime des explosions à Maroua, 22 juillet 2015. © Getty Images

Pont Vert

L'attentat-suicide dans un bar du quartier de Pont Vert – une zone très peuplée de Maroua qui compte de nombreux bars, restaurants et vendeurs de rue – a eu lieu alors même que les mesures de sécurité avaient été intensifiées dans la ville et le pays, après les deux autres attentats à la bombe trois jours plus tôt.

Samba Yana (le nom a été changé), un chauffeur de taxi de 50 ans, se souvient :

« Tous les soirs, ce quartier est plein de monde. Les gens viennent ici pour prendre un verre dans l'un des nombreux bars. Je venais de rentrer du travail et je garais ma voiture quand l'explosion a eu lieu. Tout le monde a fui et la situation était très confuse. Heureusement, je n'ai pas été touché et j'ai pu aider ceux qui l'avaient été. J'ai vu de nombreux blessés et au moins 10 morts. Il y avait du sang partout sur la route et des membres humains éparpillés partout¹³⁴. »

Un autre témoin, un homme de 37 ans qui a une boutique à Pont Vert, a expliqué à Amnesty International que seuls des civils sont morts dans l'attaque.

« J'étais dans mon magasin quand la bombe a explosé. J'étais très proche mais, grâce à Dieu, j'ai survécu et je n'ai pas été blessé. Mais deux de mes amis sont morts et de nombreux autres ont été tués.

¹³³ Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°96.

¹³⁴ Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°104.

Cameroun.

Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences

38

Tous ceux qui ont perdu la vie étaient des civils innocents, des pères et des mères. Il n'y avait aucun objectif militaire dans les environs de l'explosion¹³⁵. »

¹³⁵ Entretien de partenaires d'Amnesty International, Maroua 5-8 août 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°103.

CRIMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL ET AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ CAMEROUNAISES

Pour combattre Boko Haram, le Cameroun a cherché à renforcer la présence de ses forces de sécurité dans les régions du nord. En août 2014, les autorités ont réorganisé la chaîne de commandement militaire¹³⁶ et augmenté les effectifs dans le nord du pays. Au moins 2 000 membres du Bataillon d'intervention rapide (BIR¹³⁷) ont été déployés au côté de membres du Bataillon d'infanterie motorisée (BIM) dans le cadre des opérations « Alpha » et « Émergence 4 » pour protéger la région frontalière. En juillet 2015, à la suite d'une recrudescence de la violence dans l'Extrême-Nord et d'au moins cinq attentats-suicides, le Cameroun a annoncé qu'il déploierait 2 000 personnes supplémentaires le long de sa frontière avec le Nigeria, au nord du pays¹³⁸.

Le gouvernement camerounais a également cherché l'aide et la coopération d'entités extérieures. En janvier 2015, l'idée d'une force multinationale mixte¹³⁹ mandatée par l'Union africaine a été réactivée et le Cameroun s'est engagé à y déployer 2 650 soldats¹⁴⁰. Cette force aurait dû être opérationnelle à la fin de juillet 2015, mais les détails des opérations et du déploiement des troupes n'ont pas encore été finalisés¹⁴¹. En janvier 2015, des troupes tchadiennes ont aussi été invitées à conduire des opérations sur le sol camerounais. Par ailleurs, d'autres pays, comme les États-Unis, la France, Israël, l'Italie, l'Allemagne, la Chine et la Russie, ont également apporté leur aide,

¹³⁶ Bulletin d'information mensuel n°20, août 2014, disponible à : http://cameroonhighcommission.co.uk/docs/Les_temps_des_realisations_vol20.pdf (consulté le 12 août 2015).

¹³⁷ Le BIR est une force d'élite très entraînée munie de ressources et d'équipements plus importants que l'armée régulière et sous un commandement différent. Il a été mis en place par un commandant israélien et reste sous sa surveillance.

¹³⁸ BBC, *Boko Haram crisis: Extra Cameroon troops to border area*, 28 juillet 2015, <http://www.bbc.com/news/world-africa-33694695> (consulté le 21 août 2015).

¹³⁹ Le communiqué de la 484^e réunion du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) au niveau des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenue à Addis Abeba le 29 janvier 2015, a autorisé le déploiement de la force d'intervention conjointe multinationale (MNJTF) qui mobilise jusqu'à 7 500 militaires et non-militaires pour une période initiale de 12 mois renouvelable. Pour plus d'informations, voir : <http://www.peaceau.org/uploads/psc-484.com.boko.haram.29.1.2015.pdf> (consulté le 31 août 2015). La position du CPS a été approuvée par la Conférence de l'UA lors du 24^e Sommet qui s'est tenu à Addis Abeba les 30 et 31 janvier 2015. La MNJTF a été mise en place en 1998 pour lutter contre la criminalité transnationale dans la région du bassin du lac Tchad, mais a été peu active jusqu'en 2012, date à laquelle elle a été réactivée pour lutter contre Boko Haram.

¹⁴⁰ RFI, *Lutte contre Boko Haram : finalisation de la force multinationale mixte*, 23 août 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150823-fin-reunion-lutte-contre-boko-haram-tchad> (consulté le 24 août 2015).

¹⁴¹ Premiumtimesng, *Les chefs d'état-major de la défense du Nigeria, du Cameroun et d'autres pays se rencontrent au Tchad*, 25 août 2015, <http://www.premiumtimesng.com/news/top-news/188987-boko-haram-defence-chiefs-from-nigeria-cameroon-others-meet-in-chad.html> (consulté le 03 septembre 2015).

notamment en matière de formation¹⁴². Il semble que grâce à cette coopération accrue et au renforcement des troupes camerounaises, les attaques de Boko Haram aient diminué entre mars et juin 2015, avant de reprendre de plus belle en juillet.

Amnesty International a recueilli des informations sur des crimes de droit international et des violations des droits humains commis par les forces étatiques de sécurité, notamment des arrestations arbitraires massives, des exécutions extrajudiciaires, des recours excessifs à la force, des disparitions forcées, des morts en détention et des traitements inhumains et dégradants.

Les atteintes aux droits humains commises par les forces de sécurité semblent suivre, dans leur fréquence et leur ampleur, les attaques perpétrées par Boko Haram : une augmentation à partir de mi-2014, particulièrement marquée entre octobre 2014 et mars 2015, puis une baisse d'intensité à partir de mars 2015. Des membres hauts placés des forces de sécurité ont expliqué à Amnesty International avoir été mis à rude épreuve entre octobre 2014 et mars 2015. Le personnel n'était pas préparé et la panique l'aurait conduit à adopter une approche répressive et parfois sans aucun discernement.

Vagues d'arrestation

Les forces de sécurité camerounaises ont arrêté au moins 1 000 militants présumés dans la région de l'Extrême-Nord¹⁴³, notamment dans le cadre d'opérations de grande ampleur, où des dizaines, voire des centaines, d'hommes et de jeunes garçons ont été rassemblés et arrêtés collectivement. Amnesty International a rassemblé des informations sur des arrestations massives de membres présumés de Boko Haram dans la ville de Maroua et dans les villages de Magdeme, de Doublé et de Guirvidig, qui auraient été conduites lors d'opérations de ratissage, en général menées conjointement par l'armée, la police et la gendarmerie. Amnesty International a aussi recensé des arrestations ciblées d'individus et de petits groupes dans la rue ou des lieux publics.

La plupart des personnes arrêtées sont des hommes jeunes, mis à part dans le cas concernant la détention de 84 enfants, parfois âgés de cinq ans seulement. Les personnes arrêtées sont issues de milieux sociaux, économiques et culturels différents mais viennent pour la plupart de l'ethnie Kanuri et vivent dans des villages et des villes le long de la frontière avec le Nigeria. Elles sont détenues dans plusieurs prisons et centres de détention du pays, en particulier à Maroua, où la moitié au moins de la population carcérale est constituée de membres présumés de Boko Haram¹⁴⁴. Comme indiqué auparavant, des dizaines sont mortes en détention et on ignore le sort de centaines d'autres.

Recours excessif à la force lors d'opérations de ratissage

¹⁴² La présidence du Cameroun, *Le message de Nouvel an à la Nation du chef de l'État*, <https://www.prc.cm/en/news/1101-head-of-state-s-new-year-message-to-the-nation?> (consulté le 31 août 2015) ; voir aussi les bases de données du Stockholm Peace Research Institute (SIPRI), <http://www.sipri.org/databases/armstransfers> (consulté le 31 août 2015).

¹⁴³ AFP, *Cameroon holding over 1,000 Boko Haram-affiliated suspects: army*, 16 février 2015, <http://news.yahoo.com/cameroon-holding-over-1-000-boko-haram-affiliated-222939034.html> (consulté le 3 août 2015). Selon les autorités pénitentiaires, plus de la moitié de la population carcérale de la prison de Maroua, qui contient entre 1200 et 1500 personnes, est composée de personnes suspectées d'appartenir à Boko Haram, tandis que des centaines sont détenus dans d'autres sites.

¹⁴⁴ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec le directeur de la prison de Maroua, 22 mai 2015.

Les forces de sécurité camerounaises ont conduit des opérations de ratissage d'envergure en organisant des descentes et des fouilles de maisons dans plusieurs villes et villages de la région de l'Extrême-Nord, en particulier ceux situés le long de la frontière nigériane.

Ces opérations perdurent depuis juin 2014 au moins. Elles ont culminé en décembre 2014 et semblent avoir été moins nombreuses entre mars et juin 2015, avant une nouvelle recrudescence fin juillet à la suite des trois attentats-suicides de Maroua. D'après les informations recueillies par Amnesty International, les forces de sécurité ont eu un recours excessif à la force durant ces opérations et se sont rendues coupables d'atteintes aux droits humains, notamment d'homicides illégaux et de destruction de biens. D'après la liste des personnes qui auraient été arrêtées, ces opérations semblent avoir surtout visé des hommes entre 18 et 40 ans, soupçonnés d'être membres ou sympathisants de Boko Haram.

Les trois opérations de ratissage examinées par Amnesty International avaient pour objectif annoncé de rechercher des combattants et des sympathisants de Boko Haram. Mais pour atteindre leur objectif, les forces de sécurité ont menacé et harcelé des civils, détruit leurs habitations et volé leurs biens. Au cours de l'une de ces opérations, les forces de sécurité ont tué au moins huit personnes, dont une petite fille de sept ans.

Disparitions forcées

Les recherches menées par Amnesty International semblent indiquer clairement que des centaines de personnes arrêtées par les forces de sécurité camerounaises dans l'Extrême-Nord ont été victimes de disparitions forcées, dont au moins deux cents habitants des villages de Magdeme et de Doublé, arrêtés en décembre 2014 lors d'une opération de ratissage. La gendarmerie, l'armée, le BIR et la police sont tous impliqués.

En plus des personnes toujours portées disparues, Amnesty International a également recensé et examiné d'autres cas de personnes arrêtées dont les familles ont longtemps ignoré le sort. L'un de ces cas concerne l'arrestation d'au moins 24 personnes au marché de Maroua lors d'une seule opération, en juin 2014. Les proches interrogés par Amnesty International en mai 2015 n'avaient toujours aucune nouvelle, malgré leurs demandes auprès des autorités. Ce n'est que parce qu'Amnesty International a pris en charge ces cas que les personnes arrêtées ont pu être localisées en juillet 2015. Elles étaient détenues à Yaoundé, la capitale du pays, et ont été ensuite transférées à Maroua.

Amnesty International a écrit aux autorités camerounaises, notamment au ministre de la Défense, au ministre de la Justice et au chef de la police, et leur a envoyé une liste de personnes arrêtées, notamment dans les villages de Magdeme et de Doublé ainsi que lors d'autres événements. Dans ces lettres, l'organisation a demandé aux autorités de confirmer le sort de ces personnes et d'en informer leurs familles.

Guirvidig, 20 décembre 2014 : arrestations massives, recours excessif à la force et détention arbitraire d'enfants à la suite d'une descente dans des écoles coraniques

« Nous étions à l'école quand les militaires ont fait irruption. Ils nous ont posé plein de questions et nous ont demandé nos cartes d'identité. Tout à coup, ils ont commencé à frapper nos professeurs, dont certains ont eu le visage couvert de sang. À la fin, ils nous ont tous emmenés dehors et nous ont fait monter dans des camions¹⁴⁵. »

Le 20 décembre 2014, tôt le matin, l'armée, la gendarmerie et la police camerounaises ont mené une opération de ratissage dans la ville de Guirvidig, dans le département du Mayo-Danai. Les forces de sécurité ont effectué des descentes dans plusieurs écoles coraniques et des maisons ; elles ont arrêté 84 enfants et au moins 43 hommes, dont de nombreux enseignants. Aucune attaque n'avait été signalée dans la ville, mais les autorités ont affirmé que les écoles en question servaient de couverture à des « camps d'entraînement de Boko Haram¹⁴⁶ ». Seuls trois de ces enfants avaient plus de 15 ans, et 47 avaient moins de 10 ans. L'un n'avait que cinq ans. Tous les enfants ont été détenus pendant six mois sans avoir été inculpés.

Un enfant a expliqué à Amnesty International que les élèves avaient été menacés et les hommes frappés au cours de l'assaut :

« Les forces de sécurité ont fait irruption dans notre école. Ils ont demandé nos cartes d'identité et nous ont interrogés. Ils ont dit qu'ils allaient creuser une tombe et nous jeter dedans. Nous étions terrorisés. Ensuite, ils ont brutalisé nos professeurs [...] certains avaient le visage couvert de sang¹⁴⁷. »

Le père d'un jeune homme de 22 ans (qui n'étudiait pas dans une école coranique) arrêté pendant l'opération a également confié à Amnesty International les menaces dont il a été victime de la part des militaires :

« Comme tous les matins, je me suis réveillé pour prier. À ma surprise, j'ai vu quatre soldats armés jusqu'aux dents dans ma cour. Ils m'ont demandé où j'allais. J'ai répondu que j'allais à la Mosquée. Ils m'ont rétorqué en hurlant : "Aujourd'hui, la mosquée c'est chez toi !" J'ai eu peur et je suis retourné à l'intérieur. Au bout d'un moment, mon fils est parti au marché, où il travaillait dans un "call box" [point de téléphonie mobile en plein air]. Les soldats l'ont arrêté et l'ont amené là où ils avaient rassemblé tout un groupe. Ils l'ont fait monter dans un camion et aujourd'hui, il est à la prison de Maroua¹⁴⁸. »

¹⁴⁵ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un enfant de 16 ans, 10 mai 2015, Institution Camerounaise de l'Enfance, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n° 28.

¹⁴⁶ Entretien téléphonique de chercheurs d'Amnesty International avec les autorités locales de Maga (une ville proche de Guirvidig). Entretien avec des informateurs clés n°24, 18 mai 2015.

¹⁴⁷ Entretien d'AI n°27, 24 mai 2015.

¹⁴⁸ Entretien d'AI n°27, 24 mai 2015.

Des délégués d'Amnesty International ont rencontré un professeur de 39 ans enseignant dans une école coranique, détenu à la prison de Maroua. Il a indiqué avoir été passé à tabac. Des témoins ont confirmé qu'il avait été battu en public au cours de l'arrestation avec la crosse d'un pistolet, puis qu'il avait reçu des coups de pied en montant dans le camion. Il n'arrivait pas à tenir sa tête droite et avait besoin d'aide pour marcher. Il a été hospitalisé pour traiter une tuberculose mais les blessures subies durant son arrestation n'ont pas été soignées. Il est mort en détention le 17 juin 2015 et aucune enquête ne semble avoir été menée sur son décès.

Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, les agents sont aussi entrés de force dans plusieurs maisons, où ils ont confisqué des biens et réclaté des pots-de-vin. Un père a vu des personnes remettre de l'argent aux forces de sécurité pour faire relâcher leurs fils. « Ce jour-là, je n'avais pas d'argent alors ils ont emmené mon fils¹⁴⁹ », a-t-il déclaré. Une autre victime a indiqué que les forces de sécurité l'avaient menacé puis avaient essayé de voler certains biens de la famille : « Il était environ six heures du matin, quatre personnes, des soldats et des gendarmes, sont entrées chez moi et ont essayé de prendre mes deux motos. J'ai dû leur donner 30 000 francs CFA pour les récupérer¹⁵⁰. »

Des témoins oculaires ont indiqué à Amnesty International que les hommes et les garçons avaient été rassemblés sur une place publique, où ils avaient dû attendre plusieurs heures avant d'être embarqués dans des camions à destination de Maroua. Les enfants ont été maintenus en détention au quartier général de la gendarmerie de Maroua pendant quatre jours, puis transférés dans un centre pour mineurs. Les hommes ont été emmenés à la prison centrale de Maroua, où ils sont toujours détenus dans des conditions extrêmement précaires.

« Mon frère est toujours enfermé à la prison de Maroua. Je lui rends visite trois fois par semaine pour lui apporter de la nourriture. Il souffre beaucoup, il est malade. Avant son arrestation, il avait eu une opération et les points de suture n'ont jamais été retirés. Il a aussi attrapé la gale en prison, ça fait très mal. Il m'a expliqué qu'il n'arrive pas à dormir la nuit à cause de la chaleur et qu'il se gratte tout le temps. Je suis très inquiet pour sa santé¹⁵¹. »

Les 84 enfants ont été détenus pendant un peu plus de six mois, pour la plupart à l'Institution camerounaise de l'enfance, gérée par le ministère des Affaires sociales. Même s'ils n'avaient été inculpés d'aucune infraction, ils n'ont pas pu quitter le centre pendant tout leur séjour. Le centre était approvisionné en nourriture par le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) lui avait fourni des matelas.

Amnesty International s'est rendue à l'Institution camerounaise de l'enfance et a parlé avec certains des garçons détenus. Même s'ils étaient pris en charge, la plupart d'entre eux ne comprenaient pas pourquoi ils étaient retenus là et pourquoi ils ne pouvaient pas voir leurs parents. Ils ont tous indiqué à Amnesty International vouloir rentrer chez eux. Un défenseur des droits humains au niveau local a décrit la situation ainsi :

¹⁴⁹ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 58 ans de Guirvidig, Maroua, 13 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°29.

¹⁵⁰ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 27 ans de Guirvidig, Maroua, 13 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°31.

¹⁵¹ Entretien d'AI n°31, 13 mai 2015.

« Les enfants étaient bien traités au centre. Ils mangeaient à leur faim, suivaient des cours, avec notamment des lectures du Coran, et pouvaient jouer au football ou regarder des films. Mais ils ne pouvaient pas quitter le centre ni voir leurs parents comme ils le voulaient¹⁵². »

Entre le 20 et le 24 décembre, cinq proches des enfants se sont rendus au quartier général de la gendarmerie pour les voir, ce qui leur a été refusé. Au lieu de cela, ils ont été emmenés à la prison de Maroua, où ils sont toujours incarcérés¹⁵³.

Amnesty International et d'autres organisations ont défendu le cas des enfants détenus auprès des autorités camerounaises, à la fois publiquement et par des voies privées¹⁵⁴. Le 24 juin 2015, les enfants ont finalement été autorisés à quitter le centre et à rentrer chez eux retrouver leurs parents.

¹⁵² Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un défenseur camerounais des droits humains, 9 mai 2015, Maroua. Entretien avec des informateurs clés n°62.

¹⁵³ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un défenseur camerounais des droits humains, entre le 10 et le 26 mai 2015, Maroua, Entretien avec des informateurs clés n°47.

¹⁵⁴ Amnesty International, *Libérez 84 enfants détenus illégalement depuis six mois à la suite de descentes dans des écoles coraniques*, 19 juin 2015, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/06/cameroonillegaldetention/>, (consulté le 21 juin 2015).

Magdeme et Doublé, 27 décembre 2014 : arrestations massives, recours excessif à la force, homicides illégaux, destruction de biens, morts en détention et disparitions forcées

Les soldats ont pris d'assaut la petite cabane où je gardais mes animaux. Ils l'ont entièrement brûlée. Trente de mes moutons sont morts dans l'incendie. Mes animaux étaient tout ce que je possédais¹⁵⁵.

Le 27 décembre 2014 au petit matin, les forces de sécurité camerounaises ont bouclé deux villages voisins, Magdeme et Doublé, dans le département du Mayo Sava (région de l'Extrême-Nord) pour y mener une opération de ratissage. D'après les informations reçues et vérifiées par Amnesty International, cette opération a été le théâtre de nombreuses violations, dont, au minimum : neuf homicides illégaux, des destructions massives de biens, des centaines d'arrestations arbitraires, des détentions illégales qui, de par leurs conditions, pourraient constituer des disparitions forcées et au moins 25 décès en détention.

Les opérations, qui se sont déroulées de façon similaire dans les deux villages, ont débuté à Magdeme et se sont poursuivies à Doublé. Plus de 35 victimes et témoins ont décrit à Amnesty International comment les forces de sécurité (gendarmes, policiers et soldats) s'étaient introduites chez les habitants, les avaient menacés et maltraités, leur avaient volé leur argent et leurs biens et avaient brûlé leurs maisons.

« Au petit matin, nous avons entendu des coups de feu et nous avons pensé que c'était Boko Haram. Nous avons peur et nous nous sommes enfouis dans la brousse. Puis des gens nous ont dit que ce n'était pas Boko Haram mais les forces de sécurité. Nous sommes donc rentrés, nous croyant en sécurité. Mais, à notre grande surprise, ces forces nous ont fait encore plus de mal que Boko Haram¹⁵⁶. »

Selon des témoins des assauts, les forces de sécurité ont dit aux habitants de se rassembler dans des zones centrales du village. Elles ont séparé les hommes des femmes et des enfants, et ordonné aux hommes de ne garder que leurs pantalons. Elles ont obligé les hommes à s'allonger au soleil, face à terre, et les frappaient de temps à autre à coups de bottes, les accusant d'être complices de Boko Haram.

« Des soldats criaient : 'Vous êtes Boko Haram !'. Nous avons répondu que nous étions juste des fermiers qui cultivent des oignons. Un hélicoptère a décrit des cercles au-dessus de nos têtes, pour repérer ceux qui essayaient de s'enfuir. Nous avons extrêmement peur¹⁵⁷. »

¹⁵⁵ Entretien de partenaires d'Amnesty International avec un homme de Doublé. Entretien avec les victimes et les témoins n° 82, Maroua, 5 juillet 2015 (Entretien d'AI n°82, 5 juillet 2015).

¹⁵⁶ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de Doublé, 13 mai 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°42.

¹⁵⁷ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec une femme de 35 ans de Doublé, 14 mai 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°39.

Homicides illégaux, pillages et destruction de biens

Durant les opérations de fouille et de contrôle, au moins neuf personnes, dont une petite fille, ont été tuées par des tirs des forces de sécurité. Six personnes ont été tuées à Magdeme et les autres à Doublé. Des villageois ont transmis à Amnesty International une liste des personnes tuées, que les délégués de Amnesty International ont pu vérifier en interrogeant des témoins oculaires et des proches qui avaient enterré les victimes.

À Magdeme, au moins cinq témoins ont fait le récit du meurtre par arme à feu d'une femme et de sa petite fille, alors qu'elles étaient chez elles. La sœur de la victime, qui se trouvait non loin de la maison au moment de l'assassinat, a expliqué à Amnesty International :

« Les soldats ont défoncé la porte et sont entrés dans la maison en tirant des coups de feu. Ma sœur et sa petite fille de sept ans ont été tuées alors qu'elles se cachaient sous le lit. Ma sœur a reçu une balle sur le côté droit de la tête, sous l'oreille, et sa fille a été touchée au cou. Elles sont mortes le jour même. Quand les forces de sécurité sont parties, je suis rentrée dans la maison et j'ai trouvé leurs corps. On les a enterrées dans la soirée avec d'autres villageois¹⁵⁸. »

À Doublé, trois hommes ont reçu des tirs alors qu'ils essayaient de s'échapper de la foule lors des opérations de contrôle. Un père de trois enfants a été tué d'une balle dans la tête, un homme de 40 ans a été touché au ventre et un homme de 30 ans à l'abdomen¹⁵⁹.

L'assaut a également causé des destructions de grande ampleur. Des villageois ont transmis à Amnesty International des listes détaillées et des cartes précises indiquant 70 maisons et autres bâtiments détruits par les forces de sécurité à Magdeme et à Doublé. Ces informations ont été confirmées par des photographies et des images satellite, montrant qu'au moins 50 bâtiments ont été détruits au sud-ouest de Doublé au moment de l'attaque.

« Les forces de sécurité ont détruit beaucoup de maisons dans le village. Quand elles sont rentrées chez moi, elles ont tout fouillé, elles ont pris mon téléphone puis elles ont mis le feu au toit¹⁶⁰. »

¹⁵⁸ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec une femme de 36 ans de Magdeme, 14 mai 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n° 36.

¹⁵⁹ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec 3 hommes de Doublé, Maroua, 14 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n° 39, 40 et 41.

¹⁶⁰ Entretien de partenaires d'Amnesty International avec une jeune fille de 16 ans de Magdeme, 8 juillet 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°73.

Image 2. 4 octobre. Zone du sud-ouest de Doublé.



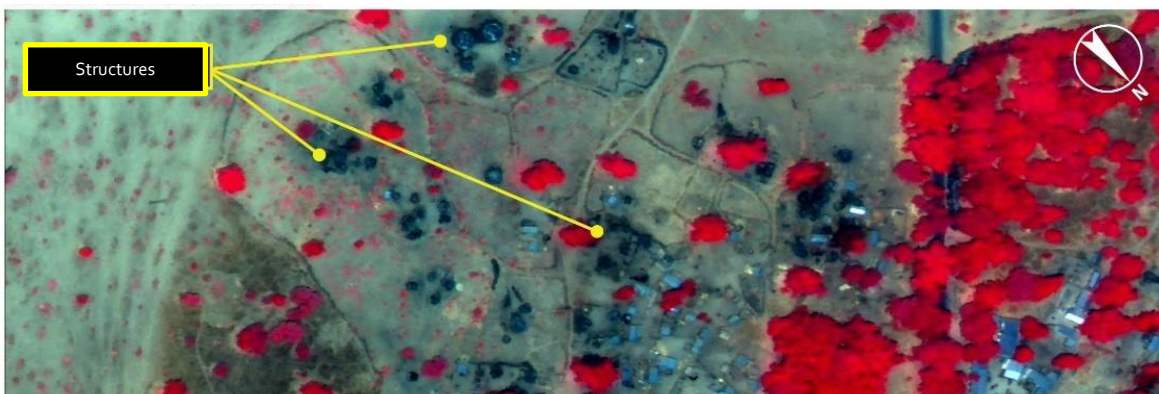
Imagerie en couleurs naturelles DigitalGlobe, 4 octobre 2014, 11.1737°, 14.2442°

Image 3. 29 décembre. De nombreuses structures sont endommagées ou détruites dans la zone du sud-ouest.

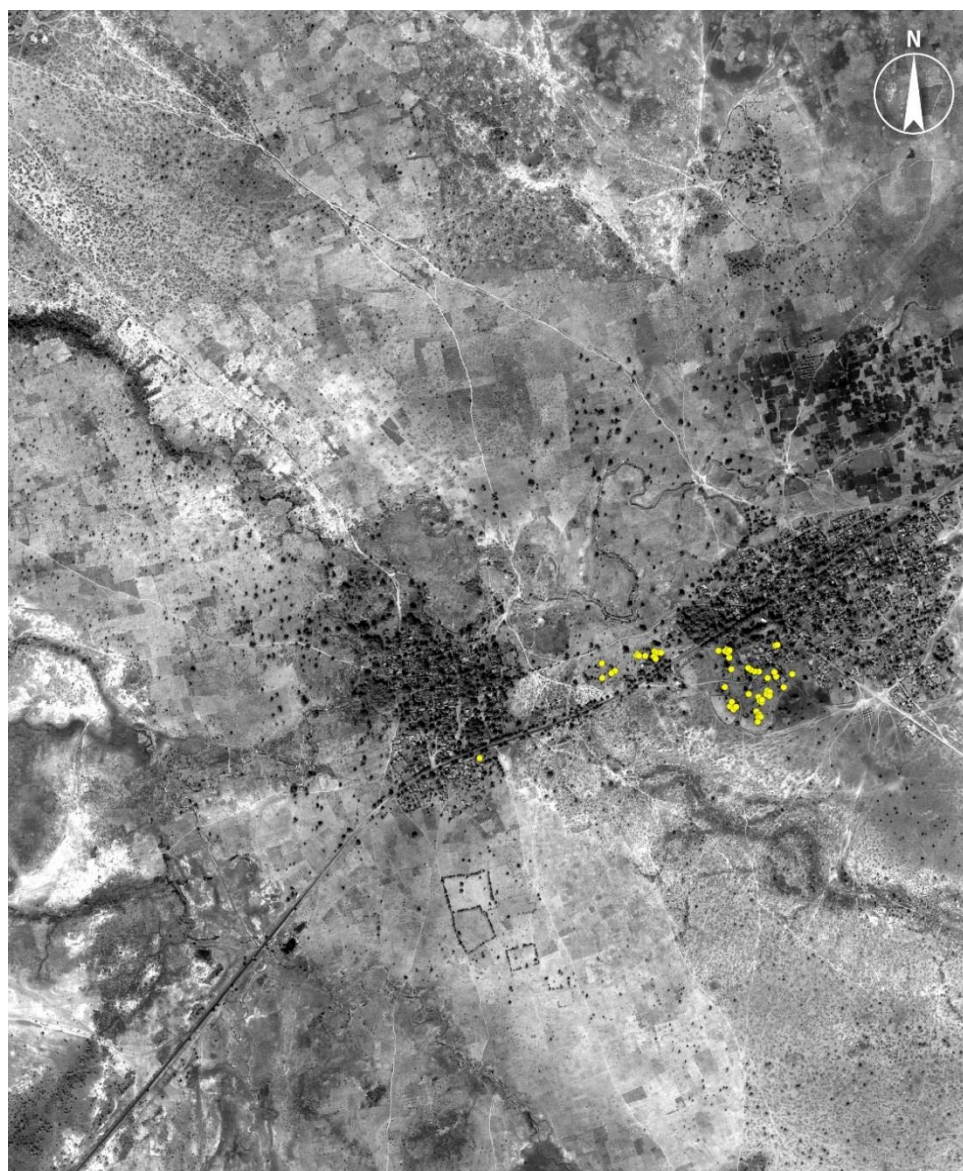


Imagerie panchromatique DigitalGlobe, 29 décembre 2014, 11.1737°, 14.2442°

Image 4. 26 janvier. Imagerie infrarouge en fausses couleurs montrant les zones endommagées le 29 décembre à Doublé. Le rouge indique une végétation saine. Les couleurs plus sombres signalent des zones brûlées.



Imagerie infrarouge en fausses couleurs DigitalGlobe, 26 janvier 2015, 11.1737°, 14.2442°



DigitalGlobe Panchromatic Imagery, December 29, 2014, 11.1734°, 14.2406°

Double. Sur cette image du 29 décembre 2014, plus de 50 structures (points jaunes) semblent endommagées ou détruites. Analyse commandée par Amnesty International. Images © DigitalGlobe



Une maison détruite dans le village de Doublé, décembre 2014. © DR

Des maisons auraient été pillées par les forces de sécurité et des témoins ont expliqué que des agents leur avaient volé leur argent et d'autres biens sous leurs yeux, alors qu'ils étaient censés fouiller les lieux.

« Deux soldats ont fouillé ma maison. Après avoir défoncé sauvagement la porte, ils ont tiré un coup de feu en l'air. Ils ont ordonné à mon mari de se coucher par terre, face au sol, et ont menacé de le tuer s'il ne le faisait pas. Ensuite, ils ont fouillé ses poches et ont trouvé 50 000 francs CFA [environ 76 euros]. Ils les ont pris, ainsi que 10 000 naira [environ 45 euros] que j'avais dans ma chambre¹⁶¹. »

Une femme de Doublé a décrit l'assaut : « Ils sont rentrés chez moi et ont pris 550 000 francs CFA [environ 838 euros] à mon mari et 220 000 francs CFA [environ 335 euros] à mon frère. Ils ont aussi brûlé six sacs de haricots. Ils ont brûlé beaucoup de maisons, avec tout ce qu'elles contenaient¹⁶². »

Un autre homme a décrit comment les soldats lui avaient volé de l'argent et plusieurs biens qui étaient chez lui, notamment « 460 000 francs CFA [environ 701 euros], des bijoux et des habits¹⁶³. »

Après l'assaut, beaucoup de villageois ont quitté Magdeme et Doublé pour se réfugier ailleurs, notamment à Mora et à Maroua. À partir de mai 2015, profitant d'une amélioration des conditions

¹⁶¹ Entretien d'Amnesty International avec une femme de 41 ans de Magdeme, 14 mai 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°37 (Entretien d'AI n°37, 14 mai 2015).

¹⁶² Entretien d'Amnesty International avec une femme de 25 ans de Doublé, 14 mai 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°41.

¹⁶³ Entretien de partenaires d'Amnesty International avec un homme de 50 ans, 3 juillet 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°80.

de sécurité, certains habitants ont toutefois commencé à rentrer chez eux pour essayer de reprendre une vie normale et redémarrer une activité économique.

Plus de 200 personnes arrêtées

Un porte-parole du gouvernement a déclaré que 70 personnes avaient été arrêtées lors d'une descente dans les villages de Magdeme et de Doublé¹⁶⁴ mais les éléments en notre possession semblent indiquer que ce chiffre serait trois fois plus élevé.

Des villageois ont transmis à Amnesty International des listes détaillées des personnes arrêtées pendant l'assaut, que l'organisation a cherché à vérifier en interrogeant plus de 35 témoins oculaires et en consultant le registre de la prison. D'après ces listes, au moins 90 personnes, hommes et jeunes garçons, auraient été arrêtées à Magdeme et 141 à Doublé. De plus, des témoins oculaires ont indiqué que des habitants d'autres villages avaient aussi été arrêtés lors des raids et sur la route empruntée ensuite par les forces de sécurité mais Amnesty International n'a pas pu confirmer les circonstances ni le nombre de ces arrestations supplémentaires. Une source militaire de haut rang a confirmé à Amnesty International qu'au moins 200 personnes avaient été arrêtées dans les deux villages¹⁶⁵.

Quand l'opération de ratissage décrite ci-dessus a pris fin, les personnes arrêtées ont été entassées dans pas moins de cinq camions puis emmenées dans un premier temps dans la ville de Mora, où les enfants ont été relâchés et les hommes passés plusieurs fois à tabac. Un détenu a confié à un proche qu'une fois à Mora, les forces de sécurité avaient menacé les personnes arrêtées et les avaient frappées avec des matraques¹⁶⁶. Un autre proche a indiqué que certaines victimes lui avaient « dit avoir été violemment battues quand les camions se sont arrêtés à Mora », avant d'ajouter : « d'ailleurs, on pouvait voir sur certains des marques de mauvais traitements¹⁶⁷. » D'autres témoignages de détenus ont confirmé ces mauvais traitements.

Au moins 25 morts en détention

« Ils nous ont emmenés dans un camp militaire à Mora, puis nous ont fait monter dans un véhicule pour aller à Maroua. Ils nous ont enfermés dans deux cellules [...] Ils disaient 'si vous voulez, vous pouvez tous mourir'¹⁶⁸. »

Le soir même du 27 décembre, les hommes ont été amenés au quartier général de la gendarmerie à Maroua et la plupart d'entre eux ont été enfermés dans deux pièces distinctes.

La suite des événements a fait l'objet de vigoureuses contestations et le ministre de la Défense coordonne une enquête interne à ce sujet. Il est toutefois certain qu'au moins 25 personnes – mais peut-être beaucoup plus – sont mortes en détention cette nuit-là et on est sans nouvelles d'au moins 130 autres.

¹⁶⁴ Cameroun-Info.Net, Issa Tchiroma explique comment 25 suspects de Boko Haram ont trouvé la mort dans une cellule à Maroua, 13 mars 2015, <http://www.cameroun-info.net/stories/0,65684,@cameroun-issa-tchiroma-explique-comment-25-suspects-boko-haram-ont-trouve-la-mor.html> (consulté le 6 juillet 2015).

¹⁶⁵ Entretien d'un chercheur d'Amnesty International avec un commandant de l'armée, 26 mai 2015, Maroua.

¹⁶⁶ Entretien de partenaires d'Amnesty International avec un homme de Magdeme, 3 juillet 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°71.

¹⁶⁷ Entretien d'AI n°82, 5 juillet 2015.

¹⁶⁸ Entretien de partenaires d'Amnesty International, juillet 2015, Entretien avec les victimes et les témoins n°105.

À la suite de rumeurs circulant à Maroua et faisant état d'un grand nombre de morts au quartier général de la gendarmerie dans la nuit du 27 au 28 décembre, le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC) a été le premier à dénoncer publiquement la mort de détenus qui, selon l'organisation, ont péri asphyxiés dans le local où ils étaient enfermés. Dans un communiqué de presse paru le 15 janvier 2015, le REDHAC estime qu'au moins 50 personnes sont mortes¹⁶⁹.

Le gouvernement a attendu le 13 mars 2015 pour reconnaître ces faits. Il a alors déclaré que 25 détenus étaient morts dans la nuit du 27 au 28 décembre 2014, au quartier général de la gendarmerie à Maroua. Lors d'une conférence de presse, le ministre de la Communication, Issa Tchiroma, a affirmé que seules 70 personnes, présumées membres de Boko Haram, avaient été arrêtées, dont 56 avaient été placées « dans un local aménagé pour la circonstance » au quartier général de la gendarmerie, car toutes les autres cellules étaient pleines. Le ministre de la Communication a ajouté que le tri des personnes arrêtées devait être effectué le lendemain, mais qu'« au petit matin [...], en ouvrant le local [...], on a constaté que 25 [...] avaient perdu la vie. » Le ministre a conclu qu'un médecin a alors effectué des autopsies sur les dépouilles et qu'« aucun élément n'a permis de confirmer que ces personnes avaient été tuées de façon délibérée¹⁷⁰. »

Des témoignages de personnes présentes dans ces cellules improvisées au moment des faits semblent toutefois indiquer que le nombre de victimes pourrait être encore plus important. D'après ces personnes, les hommes avaient été placés dans deux pièces distinctes, chacune contenant au moins 100 détenus. Certains témoignages indiquent qu'un gaz a envahi l'une des deux pièces ; des détenus se sont mis à vomir et à saigner du nez, leurs yeux les brûlaient et ils avaient du mal à respirer¹⁷¹. D'autres sources officielles ont également mentionné la présence d'une « substance toxique ». Les noms de plus de 140 personnes qui figureraient parmi les victimes ont été transmis à Amnesty International, mais l'organisation n'est pas en mesure de confirmer ou vérifier ces informations.

Amnesty International ne peut pas confirmer le nombre de personnes mortes de cette nuit-là à la gendarmerie ni la cause de leur mort. Cependant, les allégations sont suffisamment sérieuses et crédibles pour justifier la conduite d'une enquête indépendante, impartiale et rigoureuse afin d'établir la vérité.

Pourtant, près de neuf mois après les faits et malgré la conduite d'une enquête interne menée sous l'égide du ministère de la Défense, le gouvernement n'a toujours pas publié les noms des personnes mortes en détention, le lieu d'inhumation ou les causes de leur mort. Il semble que certains témoins oculaires essentiels, notamment des personnes détenues dans ces cellules et qui ont survécu, n'aient pas été entendus.

Au moins 130 disparitions forcées

L'affirmation du gouvernement selon laquelle seulement 70 personnes avaient été arrêtées ne correspond pas aux éléments d'information recueillis par Amnesty International et présentés ci-dessus. Ces informations indiquent qu'au moins 200 personnes avaient été arrêtées à Magdeme et

¹⁶⁹ REDHAC, Déclaration, *Boko Haram et les violations des droits humains dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun*, 15 janvier 2015, disponible à : <http://www.redhac.org/interne.php?page=article.php&idmenu=49&idsmenu=137&idarticle=224> (consulté le 30 mai 2015).

¹⁷⁰ Cameroun-Info.Net, *Issa Tchiroma explique comment 25 suspects de Boko Haram ont trouvé la mort dans une cellule à Maroua*, 13 mars 2015, <http://www.cameroun-info.net/stories/o,65684,@,cameroun-issa-tchiroma-explique-comment-25-suspects-boko-haram-ont-trouve-la-mor.html> (consulté le 6 juillet 2015).

¹⁷¹ Entretien avec les victimes et les témoins n°84-86.

à Doublé le 27 décembre 2014, et placées en garde à vue. Même si l'on prend en compte les chiffres du gouvernement, selon lesquels 25 personnes sont mortes à la gendarmerie de Maroua, il reste au moins 175 personnes arrêtées à Magdeme et à Doublé dont on est sans nouvelles.

D'après toutes les sources en présence, les personnes enfermées à la gendarmerie ayant survécu avaient été transférées le lendemain matin à la prison centrale de Maroua. Amnesty International a visité la prison, s'est entretenue avec des détenus, a parlé avec des rescapés et a consulté le registre de la prison. Or ce registre ne mentionne que 45 personnes jamais transférées du quartier général de la gendarmerie, dont deux sont décédées ultérieurement en prison. Il manque donc 130 personnes, sans compter celles arrêtées dans des villages voisins.

Les familles de ceux qui ne se trouvent pas dans la prison aujourd'hui n'ont aucune information leur permettant de savoir si leurs proches sont toujours en vie. C'est par exemple le cas d'Amina Samba (nom modifié) :

« Ils ont pris tous les hommes et les ont fait monter dans plusieurs camions. Mon fils était parmi eux. C'est la dernière fois que je l'ai vu. Il n'a que 17 ans, il ne connaît rien de la vie, il n'est jamais sorti du village. Je suis venue à la prison de Maroua avec neuf autres femmes dont les proches ont été également arrêtés, mais je n'ai pas pu trouver mon fils, il a disparu. Parmi les femmes qui m'accompagnaient, seules trois ont retrouvé leurs proches, les autres continuent à chercher leur enfant, leur mari, leur oncle ou leur père. Aujourd'hui, il ne me reste que l'espoir de revoir un jour mon fils¹⁷². »

Des familles ont expliqué à Amnesty International qu'elles avaient essayé de découvrir ce qui était arrivé à leurs proches mais beaucoup ne savent toujours pas où ils se trouvent.

« Les soldats ont emmené Al Hadji, mon fils de 19 ans. Avant, il vendait des noix de cola dans le village de Magdeme et aux alentours. Il a été arrêté juste deux jours après avoir enfin reçu sa carte nationale d'identité. Ils l'ont mis dans un camion rempli d'hommes. Le chef du village m'a dit qu'ils avaient tous été emmenés à la prison de Maroua donc quelques jours après l'opération, j'y suis allée mais je ne l'ai pas trouvé. J'y suis retourné plusieurs fois et j'ai demandé aux gardiens de la prison, mais rien. Ils [les gardiens de prison] m'ont dit que s'il n'était pas à la prison, cela signifiait qu'il avait été tué. Je ne sais pas où est mon fils, il a disparu, je garde encore l'espoir qu'il n'est pas mort mais je ne sais pas pour combien de temps¹⁷³. »

Une autre femme a déclaré à Amnesty International que des gardiens de la prison de Maroua avaient menacé de représailles certains membres des familles s'ils continuaient à chercher des informations sur leurs proches ; d'autres encore ont indiqué que des agents de la sécurité de la prison leur avaient demandé de l'argent pour pouvoir consulter le registre.

« Mon mari et mes deux fils ont été arrêtés à Magdeme. Je ne sais pas où ils sont. Je suis allée trois fois à la prison mais je n'ai plus d'argent pour y retourner car à chaque fois les agents de la sécurité me demandent de payer pour consulter le registre¹⁷⁴. »

¹⁷² Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec une femme de 28 ans de Doublé, 14 mai 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°38.

¹⁷³ Entretien d'AI n°37, 14 mai 2015.

¹⁷⁴ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec une femme de 51 ans de Magdeme, 14 mai 2015, Maroua. Entretien avec les victimes et les témoins n°40.

Le 8 juin 2015, Amnesty International a communiqué aux autorités la liste des personnes qui auraient été arrêtées le 27 décembre 2014, leur demandant d'informer l'organisation et les familles si un de ces hommes se trouvait dans un centre de détention à l'extérieur de Maroua, ce que les autorités ont jusqu'à présent démenti au cours de nos entretiens. Les faits décrits ci-dessus constituent des disparitions forcées.

Conditions carcérales

Depuis de nombreuses années, Amnesty International et d'autres organisations ont constaté des conditions désastreuses dans les centres de détention camerounais¹⁷⁵, notamment des cellules constamment surpeuplées, une nourriture inadéquate, de l'eau potable insuffisante, des soins médicaux limités et des conditions sanitaires et d'hygiène déplorables. Les vagues d'arrestations d'individus soupçonnés de soutenir Boko Haram depuis mi-2014 n'ont fait qu'aggraver ces conditions, qui sont devenues calamiteuses dans la région de l'Extrême-Nord¹⁷⁶.

Des délégués d'Amnesty International ont pu visiter la prison de Maroua¹⁷⁷, où sont détenues la majorité des personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram, ainsi qu'un service de l'hôpital qui accueille les détenus malades. Les conditions constatées à la prison comme à l'hôpital s'apparentent à une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant.

Surpopulation

La prison de Maroua a été construite en 1935 pour accueillir au maximum 350 personnes. Lorsqu'Amnesty International l'a visitée, des responsables de l'administration pénitentiaire ont indiqué que plus de 1 200 personnes y étaient détenues et qu'elles avaient été plus de 1 500 avant le transfert de certains prisonniers vers d'autres établissements pénitentiaires¹⁷⁸. La grande majorité des personnes incarcérées sont des hommes, et les autorités pénitentiaires estiment que plus de la moitié sont détenus en raison de leur soutien présumé à Boko Haram. Environ 20 femmes et 30 enfants sont incarcérés dans des ailes séparées. Les autorités pénitentiaires ont expliqué à Amnesty International que même si la surpopulation était un problème de longue date, le nombre de prisonniers avait nettement augmenté depuis mi-2014, lorsque les opérations de sécurité contre Boko Haram se sont intensifiées et que des centaines de personnes ont été arrêtées.

Les autorités pénitentiaires l'ont elles-mêmes admis : « la prison connaît des problèmes de surpopulation depuis longtemps mais jamais à l'échelle constatée ces douze derniers mois¹⁷⁹. » Elles ont ajouté que « les infrastructures pénitentiaires actuelles sont inadéquates pour accueillir comme il se doit un nombre de prisonniers toujours plus important » et ont précisé que le gouvernement comptait construire de nouvelles cellules. Les travaux à la prison de Maroua ont commencé en

¹⁷⁵ Amnesty International, *Quand aimer devient un crime*, (Index: AFR 01/001/2013) <https://www.amnesty.org/en/documents/afro1/001/2013/en/> (consulté le 31 août 2015) ; Amnesty International, *République du Cameroun : Faire des droits humains une réalité*, (Index: AFR 17/001/2013), <https://www.amnesty.org/en/documents/af17/001/2013/en/> (consulté le 31 août 2015) ; Amnesty International, *Cameroun : Peu de progrès en matière de droits humains malgré les promesses. Informations soumises par Amnesty International pour l'examen périodique universel de l'ONU en avril-mai 2013*, (Index: AFR 17/002/2012), <https://www.amnesty.org/en/documents/af17/002/2012/en/>, (consulté le 31 août 2015) ; Amnesty International, *Craintes de torture ou de mauvais traitements / prisonniers d'opinion / conditions de détention difficiles*, (Index: AFR 17/003/2006), 6 juillet 2006, <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR17/003/2006/en/> (consulté le 31 août 2015) Voir aussi : ACAT, *Rapport sur la situation des prisons au Cameroun*, décembre 2011, <http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/camerounrapportprison2011.pdf> (consulté le 31 août 2015).

¹⁷⁶ En mai 2015, plus de 25 000 personnes étaient détenues dans les prisons au Cameroun. La capacité officielle du système carcéral au Cameroun a été estimée à 16 995 (International Centre for Prison Studies, <http://www.prisonstudies.org/country/cameroon>). Toutefois en juillet 2015, le ministre de la Justice a annoncé la construction de trois nouvelles prisons (Cameroon-info.net, *Trois nouvelles prisons créées au Cameroun*, 17 juillet 2015, <http://www.cameroon-info.net/stories/0,67136,@,cameroun-justice-trois-nouvelles-prisons-creees-au-cameroun.html>, (consulté le 21 août 2015).

¹⁷⁷ Amnesty International a visité la prison de Maroua le 25 juin 2015.

¹⁷⁸ Entretiens de chercheurs d'Amnesty International avec les autorités pénitentiaires, Maroua, 25 juin 2015.

¹⁷⁹ Réunions avec les autorités pénitentiaires lors de la visite de la prison par Amnesty International, Maroua le 25 mai 2015.

juillet 2015¹⁸⁰ et le ministre de la Justice a également annoncé une nouvelle politique relative aux conditions carcérales¹⁸¹.

Les conditions carcérales dans la prison de Maroua sont loin de répondre aux normes nationales et internationales minimales concernant les cellules, les installations de couchage, la ventilation, l'espace et la lumière. La prison compte une vingtaine de cellules, dont la plus grande, couramment appelée « le grand bateau », contient à peu près 120 personnes, qui se partagent un espace d'environ 22 mètres sur 4, avec des petites fenêtres et sans matelas. D'après les autorités pénitentiaires, il s'agit de la « meilleure » cellule et celle que les détenus préfèrent car le toit a été surélevé pour faciliter la circulation de l'air grâce à des bouches d'aération placées en hauteur.

Les détenus sont obligés de dormir « comme des sardines¹⁸² », serrés les uns contre les autres. Entassés tous ensemble, avec une ventilation et une luminosité inadéquates, le sommeil est très difficile. Les fortes chaleurs que connaît la région de l'Extrême-Nord, avec des températures qui atteignent plus de 40 degrés Celsius dans les mois les plus chauds, ne font qu'ajouter au terrible inconfort des détenus dans ce petit espace bondé. La nuit, les portes sont fermées à clef de 18 heures à 6 heures et les cellules n'ont pas de toilettes. Les détenus doivent se soulager sur le sol à côté de la porte.

Certains détenus ont été enchaînés. Amnesty International a appris que des détenus avaient porté des chaînes lors de leur séjour à l'hôpital et qu'en juillet 2015, 33 prisonniers, arrivés à Maroua après leur transfert d'un centre de détention à Yaoundé, avaient gardé des chaînes depuis lors¹⁸³. L'utilisation de chaînes à titre de sanction ou comme moyen d'entrave constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant¹⁸⁴.

Un taux de décès élevé en raison de mauvaises conditions sanitaires, de la malnutrition, de l'insuffisance des soins médicaux et de traitements inhumains et dégradants

Les conditions sanitaires et d'hygiène déplorables que connaît la prison centrale de Maroua mettent en grave danger la vie des détenus. Lorsqu'Amnesty International a visité la prison, en mai 2015, elle n'avait pas d'eau courante. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) travaillait en collaboration avec les services de pompiers pour transporter de l'eau à la prison mais le niveau d'eau disponible était faible et les prisonniers pouvaient rarement se laver. La prison compte moins de 20 latrines pour plus de 1 200 personnes et en raison du manque d'eau, les excréments et l'eau sale stagnent dans des conduits à ciel ouvert dans la cour de la prison¹⁸⁵.

¹⁸⁰ Entretiens d'Amnesty International avec des défenseurs des droits humains, juillet et août 2015. Entretien avec des informateurs clés n° 47.

¹⁸¹ Cameroun24, *Le Cameroun craint l'endoctrinement de ses prisonniers par des adeptes de Boko Haram*, 31 août 2015, <http://www.cameroun24.net/le-cameroun-craint-lendoctrinement-de-ses-prisonniers-par-des-adeptes-de-boko-haram/> (consulté le 1 septembre 2015).

¹⁸² Entretien téléphonique d'Amnesty International avec trois défenseurs des droits humains basés à Maroua, juillet et août 2015. Entretiens avec des informateurs clés n° 47, 62 et 90.

¹⁸³ Entretien téléphonique d'Amnesty International avec trois défenseurs des droits humains basés à Maroua, juillet et août 2015. Entretiens avec des informateurs clés n° 47, 62 et 90.

¹⁸⁴ Amnesty International section hollandaise, *Monitoring and Investigating Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment, and Prison Conditions*, 2000, p. 14, http://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/booklet_eng_torture_o.pdf (consulté le 31 août 2015).

¹⁸⁵ Amnesty International section hollandaise, *Monitoring and Investigating Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment, and Prison Conditions*, 2000, p. 14.

La prison emploie deux médecins (l'un seulement à temps partiel) mais les services de santé sont tout à fait inadéquats. De nombreux prisonniers sont malades quand ils arrivent et leurs problèmes de santé s'aggravent avec la surpopulation, les mauvaises conditions sanitaires, la malnutrition et l'insuffisance des soins médicaux. Même les prisonniers qui arrivent en bonne santé risquent fort de développer des maladies cutanées, notamment la gale¹⁸⁶, qui est l'un des problèmes médicaux les plus fréquents chez les prisonniers de Maroua, avec les infections respiratoires comme la tuberculose.

En cas de surpopulation, comme dans la prison de Maroua, la gale peut se répandre rapidement en raison de contacts cutanés directs et fréquents. Amnesty International a rencontré des proches de prisonniers qui, avant leur arrestation, nécessitaient déjà des soins médicaux. Ils ont déploré que les prisonniers ne puissent pas avoir d'examens de santé et prendre de traitements médicamenteux de façon régulière et se sont inquiétés de l'aggravation de leur état de santé.

« Mon frère est toujours enfermé à la prison de Maroua et il ne va pas bien. Il est malade, il a attrapé la gale là-bas. J'habite loin de Maroua mais je dois aller le voir au moins trois fois par semaine pour lui apporter de la nourriture parce qu'il ne mange pas bien. Il m'a dit aussi que c'était quasiment impossible de se laver en prison et à cause de cela, son infection s'est aggravée¹⁸⁷. »

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que la prison enregistre de plus en plus de décès. Une liste de 40 prisonniers qui seraient morts entre mars et mai 2015 a été transmise à Amnesty International mais les autorités n'ont pas confirmé ces chiffres malgré notre demande. Rien que durant les semaines passées par les chercheurs d'Amnesty International à Maroua, trois prisonniers sont morts à l'hôpital¹⁸⁸. Amnesty International a parlé avec le frère d'un homme décédé au mois d'avril 2015 à la prison de Maroua. Lorsque nous lui avons demandé les causes du décès de son frère, il nous a confié : *« Il est mort à cause de la souffrance. Vous voyez ce que je veux dire ? Ici, quand on vous envoie en prison, c'est comme si on vous envoyait à la mort¹⁸⁹. »*

Par deux fois, les délégués d'Amnesty International ont également visité la section de l'hôpital qui accueille les détenus gravement malades. Lors de leur première visite, aucun responsable de l'administration pénitentiaire n'a accompagné les chercheurs de l'organisation. Ils ont pu observer plusieurs patients souffrant de malnutrition installés dans une pièce répugnante. Au moins trois détenus à moitié nus dormaient à même le sol, l'un dans ses propres excréments. Lors de leur deuxième visite, les chercheurs étaient accompagnés de membres du personnel pénitentiaire et la pièce comme les patients avaient été préalablement lavés.

Un employé de l'hôpital a reconnu la souffrance des détenus enfermés dans des conditions tellement inhumaines. *« Chaque jour, je ressens leurs souffrances [...] J'essaie de les soulager en leur parlant. Mais cela m'attriste de voir ces hommes détenus dans de telles conditions¹⁹⁰. »*

¹⁸⁶ Un des médecins de la prison a expliqué que la gale, une infestation de la peau qui provoque des démangeaisons et de la douleur, pourrait résulter de gouttes de rouille tombant de la vieille toiture de tôle peu entretenue de la prison.

¹⁸⁷ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme de 40 ans, 20 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°35.

¹⁸⁸ Amnesty International a demandé des renseignements sur la cause de décès, mais ne l'a pas obtenue.

¹⁸⁹ Entretien d'AI n°17, 25 mai 2015.

¹⁹⁰ Entretien de chercheurs d'Amnesty International avec un homme travaillant à l'hôpital de Maroua, 18 mai 2015. Entretien avec les victimes et les témoins n°83.

Détention provisoire prolongée

Parmi les principaux facteurs responsables de la surpopulation carcérale figurent : les vagues d'arrestations dans le cadre des opérations de sécurité menées contre les personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram ; le grand nombre de personnes détenues sans inculpation, qui attendent très longtemps leur jugement ; la lenteur du système judiciaire. À Maroua comme dans d'autres centres de détention du Cameroun, la majorité de la population carcérale est constituée de prisonniers en attente de jugement, qui languissent derrière les barreaux pendant des mois, voire des années. D'après les derniers chiffres dont nous disposons, les personnes remises en détention pour supplément d'instruction et celles en attente d'un procès constituent 70 % de la population carcérale¹⁹¹.

¹⁹¹ International Centre for Prison Studies, *World Prison Brief: Cameroon*, <http://www.prisonstudies.org/country/cameroon> (consulté le 31 août 2015).

TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Le gouvernement camerounais s'est engagé à ce que sa lutte contre Boko soit menée dans le respect total des droits humains. Chaque fois que les forces armées ont été accusées de se comporter de manière illégale, le gouvernement a rejeté les critiques.

« Le Cameroun [a] ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et est partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme tout comme à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est donc fort du respect de ces dispositions du droit, que nos forces de défense et de sécurité mènent leurs opérations sur le front de guerre. [...] Sur ce point aussi, à savoir celui du respect des droits humains par nos forces de défense et de sécurité dans leur combat quotidien contre Boko Haram, le Cameroun n'a donc rien à se reprocher¹⁹². »

Toutefois, un élément essentiel du respect des droits humains est de garantir l'obligation de rendre des comptes pour les violations commises. Or, mise à part l'enquête interne sur le décès d'au moins 25 personnes à la gendarmerie de Maroua, les autorités ont admis à Amnesty International en mai 2015 qu'aucune autre enquête n'était en cours sur les violations des droits humains commises à grande échelle, notamment les arrestations massives dénoncées dans le présent rapport.

Même dans l'unique cas où une enquête a été diligentée, il n'est pas sûr que le processus engagé garantisse que justice soit rendue et que les responsables soient obligés de rendre des comptes. Bien que certains agents aient été limogés en attendant les résultats de l'enquête interne sur les morts en détention, dont le colonel Zé Onguene¹⁹³, qui était à la tête de la gendarmerie pour la région de l'Extrême-Nord, aucune information sur les progrès de cette enquête n'a été rendue publique depuis son ouverture il y a neuf mois. De plus, beaucoup de témoins clefs, notamment des témoins oculaires dans les villages et des détenus ayant survécu aux attaques, n'ont jamais été entendus.

L'enquête présente par ailleurs un certain nombre de failles, notamment sa conduite sous l'égide du ministère de la Défense et non d'un organe indépendant et impartial. Étant donné la nature des allégations et les soupçons qui pèsent sur l'armée, la gendarmerie et la police, une enquête indépendante serait nécessaire pour obtenir la confiance des témoins essentiels, déterminer la responsabilité des différentes forces de sécurité et identifier les individus responsables des infractions présumées ainsi que les personnes aux commandes de l'opération. Amnesty International estime que le système judiciaire militaire n'a pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour juger des militaires. D'ailleurs, la composition même des tribunaux militaires, où siègent des membres de l'armée, compromet, sur le papier comme en pratique, le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions

¹⁹² Ministère de la Communication, *Allégations de torture et d'exécutions sommaires proférées par l'ONG REDHAC à l'encontre des forces de défense et de sécurité camerounaises dans le cadre de la lutte contre Boko Haram*, Conférence de presse, Propos liminaires de M. Issa Tchiroma Bakary, ministère de la Communication, Yaoundé, 13 mars 2015, <http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-18115.html> (consulté le 30 mai 2015).

¹⁹³ Cameroun-info.net, *Nominations au Ministère de la Défense - Le Chef de l'Etat limoge le commandant de la Légion de gendarmerie de l'Extrême-Nord*, 3 mars 2015, <http://cameroon-info.net/stories/0,65533,@,cameroun-nominations-au-ministere-de-la-defense-le-chef-de-l-etat-limoge-le-comm.html> (consulté le 2 juillet 2015).

extrajudiciaires a exprimé sa préoccupation face aux « rapports concernant les membres des forces de sécurité jugés par des tribunaux militaires, qui échapperaient à tout châtimement en raison d'une mauvaise conception de l'esprit de corps, entraînant généralement l'impunité¹⁹⁴ ». Le comité sur les disparitions forcées a réaffirmé que « les juridictions militaires ne devraient pas pouvoir juger d'affaires relatives à de graves violations des droits humains, notamment de disparitions forcées¹⁹⁵. »

D'après les informations fournies par les autorités à Amnesty International, le champ de l'enquête semble également trop restreint. L'enquête ne porte que sur les morts en détention, sans prendre en compte les allégations d'homicides illégaux, de recours excessif à la force et d'arrestations arbitraires dans les villages qui pèsent sur les forces de sécurité. Veiller au respect de la loi par les forces de sécurité signifie s'assurer qu'il existe une obligation de rendre des comptes pour les infractions commises. Sans cela, l'impunité et les atteintes aux droits fondamentaux perdureront.

Les restrictions à la liberté d'expression, souvent informelles, qui ont entaché le débat public sur la façon de lutter contre Boko Haram constituent également des entraves à l'obligation de rendre des comptes. Amnesty International s'est entretenue avec un certain nombre de journalistes qui ont expliqué ne pas se sentir libres de parler ouvertement des allégations de violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité. Ils pratiquent un certain degré d'autocensure, qui empêche les médias de jouer leur rôle¹⁹⁶. Le gouvernement a contribué à l'instauration de ce climat en accusant toute remise en cause des efforts de guerre de mettre en danger la sécurité nationale et de démoraliser les troupes¹⁹⁷. Le Conseil national de la communication, un organisme de contrôle chargé de surveiller les médias, a déclaré que les médias devraient « soutenir les valeurs républicaines [...] ainsi que la protection de l'intégrité territoriale de la nation¹⁹⁸ ». Il a appelé les journalistes, dans des déclarations publiques et lors de séminaires organisés pour la profession, à pratiquer un « journalisme patriotique¹⁹⁹ » en soutien à la lutte contre Boko Haram. Beaucoup de journalistes et de défenseurs des droits humains craignent aussi les retombées de la loi contre le terrorisme adoptée en décembre 2014, qui restreint les droits et libertés fondamentaux, comme expliqué précédemment.

¹⁹⁴ Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, ONU Doc. A/51/457 (1996), para. 125, <http://www.un.org/documents/ga/docs/51/plenary/a51-457.htm> (consulté le 31 août 2015).

¹⁹⁵ CDF (Convention sur les des disparitions forcées), article 16(2).

¹⁹⁶ Entretiens d'Amnesty International avec quatre journalistes à Yaoundé, Douala et Maroua, 11-24 mai 2015. Entretien avec des informateurs clés n°85-88 (Entretiens d'AI n°85-88, 11-24 mai 2015).

¹⁹⁷ Entretien d'AI n°85-88, 11-24 mai 2015.

¹⁹⁸ Site Camer.be, *Cameroun : Lutte contre le terrorisme : La responsabilité des médias*, <http://www.camer.be/40747/24:21/cameroun-lutte-contre-le-terrorisme-la-responsabilite-des-medias-cameroon.html> (consulté le 8 août 2015).

¹⁹⁹ Agenceecofin.com, *Cameroun : le CNC appelle les médias au patriotisme dans la lutte contre Boko Haram*, 12 septembre 2014, <http://www.agenceecofin.com/regulation/1209-22730-cameroun-le-cnc-appelle-les-medias-au-patriotisme-dans-la-lutte-contre-boko-haram> (consulté le 3 août 2015); Journal du Cameroun, *Le Conseil national de la communication invite les journalistes au devoir patriotique*, 18 mars 2015, <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=19660> (consulté le 3 août 2015).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Boko Haram a amené la violence au Cameroun ; l'organisation a attaqué des civils comme des militaires, tué et enlevé des centaines de personnes, pillé et détruit des villages et des habitations. C'est cette brutalité qui est à la base même des atteintes aux droits humains et des violations perpétrées. Il revient clairement et incontestablement à Boko Haram de mettre un terme au chaos qu'elle a semé dans la vie des habitants du nord du Cameroun.

Comme le Nigeria, le gouvernement camerounais doit faire face à de graves menaces contre la sécurité du pays et il a non seulement le droit de se défendre mais aussi le devoir de protéger ses citoyens contre les attaques, en recourant à tous les moyens légaux et nécessaires. Mais le Cameroun doit tirer des leçons de son grand voisin. L'expérience du Nigeria montre que si les droits humains et le droit humanitaire international ne sont pas respectés dans la lutte contre Boko Haram, les conséquences peuvent être désastreuses : non seulement la population n'est pas véritablement protégée contre le groupe armé mais le gouvernement lui-même se met à porter atteinte aux droits fondamentaux de ses ressortissants.

Le Cameroun n'a pas à suivre cet exemple. Le gouvernement camerounais s'est engagé à respecter les droits humains dans sa lutte contre Boko Haram mais, comme le montre ce rapport, cette promesse a souvent été trahie sur le terrain, faisant des centaines de victimes. Les populations civiles de la région de l'Extrême-Nord doivent de toute urgence être protégées contre Boko Haram et obtenir de l'aide pour reconstruire leurs vies et leurs moyens de subsistance.

Il ne suffira pas de mettre fin aux crimes de Boko Haram si les forces de sécurité camerounaises ne placent pas elles-mêmes le respect des droits humains au centre de leurs opérations de sécurité et du système judiciaire. Il faut d'urgence prendre des mesures pour améliorer le comportement et la discipline au sein des forces de sécurité, pour renforcer le système judiciaire et en accélérer les procédures et pour veiller à ce que les conditions carcérales soient humaines et respectent les normes internationales.

Si le Cameroun veut venir à bout de Boko Haram, il doit gagner la confiance de la population et prouver de façon claire et indiscutable qu'il est déterminé à respecter les droits humains. Pour commencer, le gouvernement doit reconnaître l'ampleur du problème et mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les violations exposées dans ce rapport, y compris les exactions commises par Boko Haram qui pourraient constituer des crimes de guerre. Il doit aussi traduire tout responsable en justice, en respectant les normes internationales d'équité et sans recourir à la peine de mort.

En faisant cela, le gouvernement camerounais pourra montrer qu'il est déterminé à respecter les droits humains dans sa lutte contre Boko Haram, à garantir l'obligation de rendre des comptes pour toute infraction et à mettre en place les mesures nécessaires pour mettre fin aux atteintes aux droits fondamentaux.

AUX AUTORITÉS CAMEROUNAISES

- Mener des enquêtes promptes, rigoureuses, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations sérieuses de crimes au regard du droit international et sur les autres atteintes aux droits

humains perpétrées par des membres des forces de sécurité ou de Boko Haram, dans le but de traduire les responsables en justice lors de procès équitables sans recourir à la peine de mort ;

- Ces enquêtes devront entre autres porter sur les événements exposés dans le présent rapport, notamment, d'une part, les allégations de violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité durant les arrestations massives dans les villages de Magdeme, de Doublé et de Guirvidig et dans la ville de Maroua, et, d'autre part, les exactions commises par Boko Haram dans les villages d'Amchide et de Bia et dans la ville de Maroua ;
- Reconnaître publiquement la gravité des allégations de crime de droit international et de violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité contre la population civile dans la région de l'Extrême-Nord, notamment le recours excessif à la force meurtrière, les décès en détention, la destruction de biens, les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que les disparitions forcées.

RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

- S'assurer que les forces de sécurité ne recourent à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et en utilisant le degré de contrainte minimum vu les circonstances. Elles ne doivent recourir à la force meurtrière que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ;
- Donner des ordres clairs aux militaires, aux gendarmes et aux chefs de police pour qu'ils cessent immédiatement d'avoir un recours excessif à la force lors des opérations de ratissage et veiller à ce que les forces de sécurité respectent les normes et le droit international relatifs aux droits humains en ce qui concerne le recours à la force ;
- Veiller à ce que les normes internationales des droits humains sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements soient strictement appliquées et restent intégrées aux formations avec mises en situation pour toutes les forces de sécurité ;
- S'assurer que les forces de sécurité disposent des ressources et des équipements suffisants pour travailler et qu'elles respectent les normes relatives aux droits humains ;
- Rédiger un ensemble de lignes directrices régissant les opérations de ratissage pour que les forces de sécurité n'ai pas un recours excessif à la force.

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

- Veiller à ce que les arrestations et les détentions soient conduites en conformité avec le droit national et le droit international relatif aux droits humains, ainsi qu'avec les autres normes internationales, notamment les grands traités relatifs aux droits humains et les instruments spécifiques tels que les Principes relatifs aux procès équitables en Afrique ; s'assurer que toutes les forces de sécurité comprennent ces textes et y sont formées ;
 - Lorsqu'un suspect est placé en détention, veiller à ce que les motifs de son arrestation soient suffisants, identifiables et précis et que les éléments de preuve soient recueillis de manière adéquate. Si les motifs à la base de l'arrestation ne sont pas suffisants, la personne doit être immédiatement libérée ;
 - Veiller à ce que les prévenus soient traduits sans délai devant un tribunal indépendant, dans le respect des normes internationales d'équité. Ils devront connaître et

avoir accès à des procédures judiciaires leur permettant de contester la légalité de leur détention ;

- Veiller à ce que tous les prévenus puissent entrer, facilement et sans délai, en contact avec leurs proches et des professionnels de la santé et qu'ils bénéficient d'une aide juridique, conformément aux normes internationales.

CONDITIONS CARCÉRALES

- Veiller à ce que les centres de détention offrent des conditions carcérales humaines et qui préservent l'intégrité physique et psychologique des détenus ; fournir des soins médicaux, de la nourriture adéquate et de l'eau à tous les détenus. En particulier, les conditions carcérales à la prison de Maroua et dans le service de l'hôpital où sont amenés les détenus doivent être immédiatement améliorées. Il s'agit de :
 - s'assurer de toute urgence que tous les détenus ont accès à des soins médicaux professionnels, des installations sanitaires adaptées, de la nourriture et de l'eau adéquates et toutes les autres nécessités de base pour leur survie ;
 - s'attaquer au problème de la surpopulation et accélérer les projets de construction de nouvelles cellules, qui doivent être aménagées le plus vite possible, ou bien transférer les prisonniers dans d'autres centres ;
- Mettre en œuvre dans son intégralité la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant ;
- Veiller à ce que tous les lieux de détention soient régulièrement inspectés, de façon indépendante et sans entrave, par des organes nationaux et internationaux de défense des droits humains, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, le CICR, des ONG de défense des droits humains et les mécanismes concernés au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et des Nations unies ;
- Veiller à la tenue d'un registre à jour et centralisé de toutes les personnes arrêtées et détenues ; ce registre devra pouvoir être consulté par les proches des personnes arrêtées ou détenues et leurs avocats, ainsi que par toute autre personne concernée. Le registre devra comporter les données personnelles des détenus, le nom et le lieu de détention, le nom de la personne responsable de la détention, la date de l'arrestation et de la détention, tous les transferts effectués ainsi que les motifs de l'arrestation et de la détention.

DISPARITIONS FORCÉES

- Conduire des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes sur tous les cas de disparitions forcées, notamment ceux figurant dans le présent rapport ;
- Libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été soumises à toute forme de privation de la liberté que ce soit ou révéler ce qui leur est arrivé et où elles se trouvent ;
 - Les personnes qui ne sont pas libérées doivent être présentées sans délai devant un tribunal civil ordinaire, où elles seront inculpées d'une infraction dûment reconnue par la loi. Si l'affaire est renvoyée par les tribunaux, ces personnes devront être placées dans un centre de détention officiel, où elles pourront consulter un avocat, voir leur famille et avoir

accès au tribunal. Elles bénéficieront d'un procès équitable, sans risquer la peine capitale ;

- Traduire en justice, dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales d'équité, les personnes soupçonnées d'infraction pour avoir ordonné ou conduit des disparitions forcées, et ce quel que soit leur grade ou leur poste ;
- Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des victimes ou pour le compte de victimes et par d'autres États parties.

MORTS EN DÉTENTION

- Garantir la conduite d'enquêtes approfondies, promptes, rigoureuses et impartiales sur toutes les allégations de morts en détention. La méthodologie et les conclusions des enquêtes devront être rendues publiques et les autorités devront s'assurer que les personnes qui, d'après les enquêtes, ont participé à des homicides illégaux rendent des comptes ;
- En particulier, veiller à ce qu'un tribunal civil mène une enquête rigoureuse, prompte et impartiale sur la mort en détention d'au moins 25 personnes au quartier général de la gendarmerie à Maroua entre le 27 et le 28 décembre 2014. Lors de cette enquête, il faudra notamment :
 - communiquer publiquement des informations précises sur le lieu d'inhumation, les causes et les circonstances des décès ;
 - interroger les témoins oculaires clefs présents dans la cellule du quartier général de la gendarmerie la nuit du 27 au 28 décembre 2014.

PROCÈS ÉQUITABLES

- Veiller à ce que tous les détenus soient inculpés d'une infraction reconnue par la loi et jugés conformément aux normes internationales, ou libérés ;
- Veiller à ce que les détenus soient présentés à un juge dans les plus brefs délais et qu'ils aient accès à une procédure leur permettant de contester la légalité de leur détention ;
- Veiller à ce que tous les détenus puissent, de manière rapide et continue, voir leurs proches, consulter leur avocat et des tiers, conformément aux normes internationales ;
- S'assurer que la compétence pénale des tribunaux militaires ne s'applique qu'aux membres de l'armée jugés pour manquement à la discipline militaire et ne s'étende pas aux infractions qui relèvent de la compétence des tribunaux civils, aux atteintes aux droits humains et aux crimes de droit international ;
- Garantir que toutes les victimes et les familles de victimes d'atteintes aux droits fondamentaux perpétrées par les forces de sécurité comme par Boko Haram obtiennent des réparations adéquates et effectives, pouvant prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, d'une réadaptation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition ;
- Veiller à ce que tous les civils, sans discrimination, soient protégés de toute attaque de Boko Haram ou du gouvernement et à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils et de leurs biens ;

- Assurer la sûreté, la sécurité et la protection des informateurs et des membres des comités d'autodéfense et mettre en place des mécanismes pour éviter toute forme de représailles de la part de Boko Haram ;
- Mettre la loi antiterroriste en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains. Pour cela, il faudra notamment :
 - abolir la peine de mort et les peines disproportionnées ;
 - modifier les articles 2 et 3 pour donner une définition moins large du terrorisme et spécifier les activités pouvant s'apparenter à un acte terroriste ;
 - modifier l'article 11 relatif à la garde à vue et s'assurer que tous les individus soient traduits en justice sans délai et inculpés d'une infraction prévue par la loi dans les 48 heures ;
- Intégrer les traités internationaux relatifs aux droits humains au droit national ;
 - Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de recevoir et examiner les communications individuelles ou présentées par d'autres États parties ;
 - Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à l'abolition de la peine de mort ou décréter un moratoire officiel sur les exécutions, en vue d'abolir la peine de mort, comme le demande la résolution 67/176 (2012) de l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - Ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et déposer une déclaration au titre de l'article 12(3), reconnaissant la compétence de la cour pour tous les crimes relevant du Statut commis depuis son entrée en vigueur, en 2002 ;
 - Modifier l'article 80 du Code pénal pour augmenter l'âge de la responsabilité pénale à ce que prévoient le droit international et les normes en la matière.

À BOKO HARAM

- Respecter les lois de la guerre, en particulier en mettant immédiatement fin à toutes les attaques délibérées, disproportionnées et menées sans discrimination contre des civils ;
- Condamner publiquement les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire et donner, au plus haut niveau de commandement, l'ordre immédiat que tout membre de Boko Haram et tout individu combattant pour l'organisation respecte les droits humains et le droit international humanitaire ;
- Exclure toute personne soupçonnée d'être responsable d'avoir ordonné ou perpétré de graves atteintes aux droits humains, notamment des crimes de droit international, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;
- Garantir un passage sûr pour tous les civils qui souhaitent se rendre dans des zones contrôlées par le gouvernement ;
- Coopérer aux enquêtes indépendantes et impartiales portant sur des crimes au regard du droit international et des atteintes aux droits humains.

AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX DU CAMEROUN, NOTAMMENT LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI, L'ALLEMAGNE, L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS

- Condamner les crimes de droit international et les atteintes aux droits fondamentaux perpétrés par Boko Haram comme par les forces de sécurité camerounaises et exhorter publiquement le gouvernement camerounais à ouvrir de toute urgence des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur les allégations d'atteintes aux droits humains et de crimes de droit international ;
- Veiller à ce qu'aucune forme de coopération militaire avec le Cameroun, y compris en matière de formation et de conseils techniques, ne contribue à des violations des droits humains ;
- Envisager de revoir les programmes d'aide et de coopération, notamment en matière de formation, à destination des forces de sécurité camerounaises tant qu'une enquête exhaustive, indépendante et impartiale sur les allégations de violations des droits humains perpétrées par ces forces ne sera pas menée et tant que les autorités camerounaises n'auront pas pris les mesures nécessaires pour arrêter et empêcher de telles pratiques ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle, ou renforcer les mécanismes existants, afin que les membres des forces de sécurité camerounaises impliqués dans des violations des droits humains ne puissent pas suivre d'autres formations ;
- Apporter une aide financière et technique à long terme et durable pour renforcer le système judiciaire et améliorer les conditions carcérales dans tout le pays.

AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

- Veiller à ce que toute résolution appuyant le déploiement de forces internationales dans la lutte contre Boko Haram intègre que ces forces possèdent de solides mécanismes de reddition de comptes afin d'assurer la conformité de leur fonctionnement avec le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains.

AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

- Adopter une résolution appelant le gouvernement du Cameroun à ouvrir de toute urgence des enquêtes exhaustives, indépendantes, impartiales et efficaces sur les crimes commis au regard du droit international par toutes les parties au conflit, et demander une assistance et des avis régionaux et internationaux sur l'organisation de ces enquêtes et des poursuites qui en résulteront ;
- Demander au gouvernement camerounais un rapport sur les mesures prises concernant ses obligations en matière de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition, notamment par des enquêtes et des poursuites portant sur les crimes commis au regard du droit international par toutes les parties au conflit.

AU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

- Offrir une assistance technique à toute enquête indépendante du gouvernement camerounais, notamment pour la collecte et la préservation des éléments de preuve ;
- Continuer d'informer le Conseil au sujet des atteintes aux droits humains commises par toutes les parties au conflit, notamment Boko Haram et les forces de sécurité du Cameroun, ainsi que des progrès accomplis pour faire rendre des comptes aux auteurs des crimes au regard du droit international et atteintes aux droits humains, dans ses rapports périodiques sur Boko Haram au Conseil des droits de l'homme, comme l'exige la résolution A/HRC/S-23/L.2..

À L'UNION AFRICAINE

- Condamner les crimes de droit international et les atteintes aux droits fondamentaux perpétrés par Boko Haram comme par les forces de sécurité camerounaises et exhorter publiquement le gouvernement camerounais à ouvrir de toute urgence des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales, rigoureuses et transparentes sur les allégations d'atteintes aux droits humains et de crimes de droit international ;
- Veiller à ce que toutes les forces armées camerounaises, notamment celles engagées dans la Force multinationale mixte, respectent les normes et les obligations découlant à la fois du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits humains.

À L'ENVOYÉE SPÉCIALE DE L'UNION AFRICAINE POUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

- Évaluer l'impact du conflit sur les femmes et les jeunes filles dans l'Extrême-Nord du Cameroun, afin d'émettre des recommandations sur les mesures de réparation et de réhabilitation nécessaires au gouvernement camerounais, à la présidence de la Commission de l'Union africaine et au Conseil de paix et de sécurité.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Émettre une déclaration publique exprimant sa préoccupation et sa condamnation au sujet des allégations de crimes au regard du droit international et des atteintes aux droits humains commis par Boko Haram et les forces de sécurité gouvernementales dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun ;
- Exhorter le gouvernement camerounais à respecter les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (Commission de l'Union africaine, 2003), ainsi que les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Commission de l'Union africaine, 2014) ;
- Demander en urgence une visite au Cameroun afin d'évaluer et de déterminer l'ampleur des atteintes aux droits humains commises par Boko Haram et les forces de sécurité gouvernementales dans la région de l'Extrême-Nord du pays.

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ATTAQUES

3 septembre 2015

Double attentats-suicides à Kerawa par des combattants présumés de Boko Haram. Le premier a eu lieu au marché et le second dans un centre de santé de l'armée. On dénombre au moins 26 morts et environ 100 blessés²⁰⁰.

25 août 2015

Boko Haram a tué 12 civils dans le village de Mourdass²⁰¹.

23 août 2015

Le village de Manawadji a été la cible de Boko Haram, des personnes y ont été enlevées et des dizaines de maisons brûlées²⁰².

22 août 2015

Boko Haram a tué 4 civils dans le village de Ngoumouldi²⁰³.

17 août 2015

Suite à un affrontement entre Boko Haram et l'armée camerounaise dans la localité de Wambeché, un militaire et un homme appartenant à un groupe d'auto-défense ont été blessés²⁰⁴. De plus, les villages de Mafourou et de Beda ont été attaqués par Boko Haram, causant la mort d'un civil et des incendies dans plusieurs maisons²⁰⁵.

15 août 2015

L'armée camerounaise a repoussé une attaque de Boko Haram dans le village d'Afadé²⁰⁶.

14 août 2015

Boko Haram a tué un homme et a brûlé plusieurs maisons dans le village de Mourdas. Des affrontements entre Boko Haram et l'armée camerounaise ont été signalés dans le village de Tayer²⁰⁷.

²⁰⁰ CEil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/998337413551488>, 3 septembre 2015 (consulté le 3 septembre 2015)

²⁰¹ Cameroon-concord.com, *Boko Haram slaughters 12 in Cameroon*, 26 août 2015, <http://cameroon-concord.com/news/headlines/item/3906-boko-haram-slaughters-12-in-cameroon> (consulté le 27 août 2015).

²⁰² Fulton County News, *Boko Haram abducts dozens in Cameroon: Military source*, 24 août 2015, <http://www.newsfultoncounty.com/world/news/247809-boko-haram-abducts-dozens-in-cameroon-military-source> (consulté le 25 août 2015).

²⁰³ L'CEil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/992941367424426> (consulté le 24 août 2015).

²⁰⁴ L'CEil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/990105414374688> (consulté le 17 août 2015).

²⁰⁵ L'CEil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/990487341003162> (consulté le 17 août 2015).

²⁰⁶ L'CEil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/989499314435298> (consulté le 17 août 2015).

²⁰⁷ L'CEil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/989017897816773> (consulté le 17 août 2015).

13 août 2015

Boko Haram a tué 6 personnes dans le village de Blamé avant d'être repoussé par des soldats des forces gouvernementales, qui ont tué 12 militants²⁰⁸.

8 août 2015

Des affrontements ont eu lieu entre Boko Haram et les forces de sécurité camerounaises dans le village de Gassama²⁰⁹.

3 août 2015

Boko Haram a brûlé le village de Tchakarmari, tuant 8 personnes dont des membres du comité local d'auto-défense et enlevant au moins 135 autres personnes²¹⁰.

31 juillet 2015

Plus de 2 000 Nigériens vivant au Cameroun ont été « raflés » et expulsés avec l'objectif de prévenir des attaques de Boko Haram²¹¹.

26 juillet 2015

Boko Haram a brûlé la gendarmerie d'Afadé, tuant 4 personnes²¹² ; il a aussi attaqué les villages voisins de Tchebe-Tchebe et de Dzaba, tuant 7 personnes et brûlant une église catholique²¹³.

25 juillet 2015

Un attentat-suicide est survenu dans un bar bondé de la ville de Maroua, avec plus de 20 morts et au moins 80 blessés²¹⁴.

22 juillet 2015

Un double attentat-suicide a frappé la ville de Maroua, avec au moins 13 morts et des dizaines de blessés. Il s'agit du premier attentat-suicide dans la ville principale de la région de l'Extrême-Nord²¹⁵.

²⁰⁸ L'Œil du Sahel, <http://thenationonline.net/boko-haram-raids-cameroon-village-kills-six/> (consulté le 17 août 2015).

²⁰⁹ L'Œil du Sahel, <https://fr-fr.facebook.com/loeildusahelcameroun> (consulté le 17 août 2015).

²¹⁰ L'Œil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/983078331744063> (consulté le 15 août 2015).

²¹¹ The Telegraph, *Cameroon 'expels 2,000 Nigerians' in fight against Boko Haram*, 31 juillet 2015, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/cameroon/11777246/Cameroon-expels-2000-Nigerians-in-fight-against-Boko-Haram.html> (consulté le 27 août 2015).

²¹² L'Œil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/978964828822080> (consulté le 15 août 2015).

²¹³ 7sur7, *Sept morts lors d'attaques de Boko Haram au Cameroun*, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/2405400/2015/07/27/Sept-morts-lors-d-attaques-de-Boko-Haram-au-Cameroun.dhtml, 27 Juillet 2015> (consulté le 15 août 2015).

²¹⁴ BBC, *Fresh attack in north Cameroon town of Maroua kills 19*, 25 juillet 2015 <http://www.bbc.com/news/world-africa-33666272> (consulté le 13 août 2015).

²¹⁵ Reuters, *Cameroon says two suicide attacks kill at least 13 in Maroua*, 22 juillet 2015, <http://uk.reuters.com/article/2015/07/22/uk-nigeria-violence-cameroon-idUKKCNoPW1Q120150722> (consulté le 13 août 2015).

21 juillet 2015

Boko Haram a attaqué le village d'Amsabour et a pris le contrôle du village de Kaforam²¹⁶.

19 juillet 2015

Le village de Kamouna a été la cible de Boko Haram : 23 personnes²¹⁷ ont trouvé la mort dont 9 enfants²¹⁸.

16 juillet 2015

Le Gouverneur interdit le port de la Burqa dans la région de l'Extrême-Nord²¹⁹.

14 juillet 2015

Au moins 5 militants de Boko Haram ont été tués par des militaires camerounais à Kerawa et à Zelevet²²⁰.

12 juillet 2015

Un double attentat-suicide, le premier de ce genre au Cameroun, a été perpétré par Boko Haram, tuant au moins 15 personnes, dont 2 soldats à Fotokol²²¹.

7 juillet 2015

Boko Haram a attaqué Bodo, en visant la base du BIR (Bataillon d'intervention rapide) et a aussi tué 13 civils²²². Les militants de Boko Haram ont aussi attaqué le village de Tayer, tuant 3 personnes et enlevant trois autres dans la localité voisine de Mbriché²²³.

3 juillet 2015

Les militants de Boko Haram ont détourné un camion entre Zigague et Dabanga²²⁴.

²¹⁶ L'Œil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/975986435786586> (consulté le 13 août 2015).

²¹⁷ News24, *Suspected Boko Haram fighters kill 23 in north Cameroon*, 21 juillet 2015, <http://www.news24.com/Africa/News/Suspected-Boko-Haram-fighters-kill-23-in-north-Cameroon-20150721> (consulté le 13 août 2015).

²¹⁸ L'Œil du Sahel, <https://www.facebook.com/loeildusahelcameroun/posts/975295309189032> (consulté le 13 août 2015).

²¹⁹ This day live, *Cameroun Joins Chad to Ban Hijabs as Nigerians Debate Outlaw*, 17 juillet 2015 <http://www.thisdaylive.com/articles/cameroun-joins-chad-to-ban-hijabs-as-nigerians-debate-outlaw/214846/> (consulté le 13 août 2015).

²²⁰ Turkishweekly.net, *Five Boko Haram militants killed in N. Cameroon*, 15 juillet 2015 <http://www.turkishweekly.net/2015/07/15/news/five-boko-haram-militants-killed-in-n-cameroon-source/> (consulté le 13 août 2015).

²²¹ Reuters, *Suicide attacks killed at least 13 in northern Cameroon*, 13 juillet 2015, <http://www.reuters.com/article/2015/07/13/us-cameroon-violence-idUSKCN0PN1B720150713> (consulté le 11 août 2015).

²²² Reuters, *Cameroon repulses Boko Haram attack, kills three militants*, 9 juillet 2015, <http://www.reuters.com/article/2015/07/09/us-nigeria-violence-cameroon-idUSKCN0PJ2XD20150709>; (consulté le 11 août 2015) ; Voice of America, *At Least 13 Killed in Boko Haram Attack on Northern Cameroon*, 8 juillet 2015, <http://www.voanews.com/content/boko-haram-attack-kills-at-least-13-in-northern-cameroon/2853250.html> (consulté le 11 août 2015).

²²³ Entretien de partenaires d'Amnesty International.

²²⁴ Rapport inter-agences sur la situation dans l'Extrême-Nord du Cameroun, 29 juin–5 juillet, https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/05072015_rapport_inter-agences_extremenord.pdf (consulté le 11 août 2015).

15 juin 2015

Boko Haram a attaqué Dabanga et Ngassa, en tuant 2 personnes, volant des fournitures et prenant des otages²²⁵.

10 juin 2015

A Blamé, deux soldats camerounais ont été tués quand Boko Haram a attaqué le village à l'aide de grenades²²⁶.

9 mai 2015

Un soldat camerounais a été tué par Boko Haram au cours d'une patrouille à Achigachia²²⁷.

17 avril 2015

Boko Haram a attaqué le village de Bia, tuant 19 personnes et brûlant des dizaines de maisons²²⁸.

17 février 2015

8 personnes ont été tuées par Boko Haram à Gaboua²²⁹.

16 février 2015

5 soldats ont trouvé la mort dans une série d'affrontements dans la région de Waza²³⁰.

11 février 2015

Boko Haram a attaqué la base militaire tchadienne à Fotokol, tuant 1 soldat²³¹.

9 février

Boko Haram a détourné un bus près de Koza, en kidnappant 20 personnes et tuant 12 autres²³².

²²⁵ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/realtime-data-2015/> (consulté le 11 août 2015).

²²⁶ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/realtime-data-2015/> (consulté le 11 août 2015).

²²⁷ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/realtime-data-2015/> (consulté le 11 août 2015).

²²⁸ The Guardian, *On the border and in the crossfire: Cameroon's war with Boko Haram*, 13 mai 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/may/13/on-the-border-and-in-the-crossfire-camerouns-war-with-boko-haram> (consulté le 11 juin 2015).

²²⁹ Cameroon-info.net, *Des civils lancent une contre-offensive sur Boko Haram à Gaboua, dans l'arrondissement de Koza*, 19 février 2015, <http://www.cameroon-info.net/stories/0,65393,0,cameroun-extreme-nord-des-civils-lancent-un-contre-offensive-sur-boko-haram-a-ga.html> (consulté le 2 août 2015).

²³⁰ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/realtime-data-2015/> (consulté le 15 juin 2015).

²³¹ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/realtime-data-2015/> (consulté le 15 juin 2015).

²³² Vanguard, *Boko Haram kidnaps 20 people in Cameroon, executes 12*, 10 février 2015, <http://www.vanguardngr.com/2015/02/boko-haram-kidnaps-20-people-cameroon-executes-12/> (consulté le 15 juin 2015).

4 février 2015

Boko Haram a attaqué le village de Fotokol, tuant 90 civils et 19 soldats et mettant le feu à des dizaines de bâtiments. Le nombre de blessés s'élève à près de 500 civils²³³.

30 janvier 2015

3 soldats tchadiens sont morts lorsque Boko Haram a attaqué des troupes de l'armée tchadienne à Fotokol²³⁴.

28 janvier 2015

Boko Haram a tué 7 personnes à Achigachia²³⁵ et 3 à Dola²³⁶.

27 janvier 2015

Boko Haram a tué 3 personnes à Gnam Gnam et a brûlé des dizaines de maisons.²³⁷

18 janvier 2015

Boko Haram a attaqué plusieurs villages dans le département de Mayo Tsanaga dont Maki, Maba et Mokolo. Il a enlevé près de 80 personnes, en a tué 3 autres et a brûlé des maisons²³⁸.

12 janvier 2015

Boko Haram a attaqué la base militaire camerounaise de Kolofata, tuant 1 soldat²³⁹.

29 décembre 2014

2 soldats camerounais ont trouvé la mort lorsque leur véhicule a sauté sur une mine posée par Boko Haram²⁴⁰.

²³³ The Guardian, *Boko Haram kills 90 civilians and wounds 500 in Cameroon attacks*, 5 février 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/feb/05/boko-haram-kills-civilians-attacks-cameroon-border-nigeria-fotokol> (consulté le 15 juin 2015).

²³⁴ Daily trust, *3 Chad soldiers, 123 Boko Haram fighters killed in Cameroon*, 31 janvier 2015, <http://www.dailytrust.com.ng/weekly/index.php/new-news/18909-3-chad-soldiers-123-boko-haram-fighters-killed-in-cameroon> (consulté le 15 juin 2015).

²³⁵ Cameroon-concord, *War on terror: Boko Haram kills 10, welcomes Chadian forces in Fotokol with 7 rockets*, 29 janvier 2015, <http://cameroon-concord.com/news/other/item/2338-war-on-terror-boko-haram-kills-10-welcomes-chadian-forces-in-fotokol-with-7-rockets> (consulté le 15 juin 2015).

²³⁶ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/realtime-data-2015/> (consulté le 15 juin 2015).

²³⁷ Cameroon-concord, *War on terror: Boko Haram kills 10, welcomes Chadian forces in Fotokol with 7 rockets*, 29 janvier 2015, <http://cameroon-concord.com/news/other/item/2338-war-on-terror-boko-haram-kills-10-welcomes-chadian-forces-in-fotokol-with-7-rockets> (consulté le 15 juin 2015).

²³⁸ The Guardian, *Boko Haram kills three and kidnaps 80 in attack on Cameroon villages*, 19 janvier 2015, http://www.theguardian.com/world/2015/jan/18/boko-haram-kidnapping-children-killed-cameroon-nigeria?_sm_au_=iVVfHWHRN84qH8k7 (consulté le 15 juin 2015).

²³⁹ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/realtime-data-2015/> (consulté le 15 juin 2015).

²⁴⁰ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/version-5-data-1997-2014/> (consulté le 15 juin 2015).

28 décembre 2014

Boko Haram a attaqué le village d'Achigchia, tuant 8 soldats et obligeant les militaires camerounais à se replier²⁴¹.

26 décembre 2014

Boko Haram a tué 23 civils à Mbaljuel²⁴² et a aussi attaqué les localités d'Amchidé, de Limani, de Makari, de Chogori, de Doublé et de Waza. Un soldat camerounais a été tué.

20 décembre 2015

Les forces de sécurité camerounaises ont fait une descente dans le village de Guirvidig et ont arrêté 84 enfants provenant d'écoles coraniques ainsi que 43 hommes. Les autorités ont soutenu que les écoles étaient utilisées comme « des camps d'entraînement de Boko Haram »²⁴³.

13 décembre 2014

2 soldats camerounais sont morts quand leur véhicule a sauté sur une mine posée par Boko Haram à Achigachia²⁴⁴.

23 novembre 2014

Les Camerounais ont détruit un camp d'entraînement de Boko Haram à Fotokol²⁴⁵.

9 novembre 2014

Boko Haram a attaqué 6 localités simultanément, y compris Fotokol, Kolofata et Talamade. Trois civils ont été tués à Fotokol. Le chef de village a également trouvé la mort²⁴⁶.

31 octobre 2014

Un soldat camerounais a trouvé la mort et un autre a été blessé quand leur voiture a sauté sur une mine posée par Boko Haram entre Fotokol et Kousséri²⁴⁷.

²⁴¹ RFI, *Boko Haram se retire d'un camp militaire au Cameroun*, 28 décembre 2014, <http://www.rfi.fr/afrique/20141228-cameroun-boko-haram-retire-camp-militaire-ashigashiya/> (consulté le 15 juin 2015)

²⁴² Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/version-5-data-1997-2014/> (consulté le 15 juin 2015).

²⁴³ Reuters, *Cameroon army says dismantles Boko Haram training camp*, 22 décembre 2014, <http://www.reuters.com/article/2014/12/22/us-cameroon-boko-haram-idUSKBN0K01A20141222> (consulté le 15 juin 2015).

²⁴⁴ French people daily, *Cameroun : 2 soldats tués par une mine antipersonnel posée par Boko Haram*, 15 décembre 2014, <http://french.peopledaily.com.cn/n/2014/1215/c96852-8822833.html> (consulté le 15 juin 2015).

²⁴⁵ Koaci, <http://koaci.com/cameroun-larmee-detruit-camp-dentrainement-boko-haram-fotokol-96644.html> (consulté le 15 juin 2015).

²⁴⁶ Le Monde, *Six localités camerounaises attaquées simultanément par Boko Haram*, 11 novembre 2014, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/11/11/six-localites-camerounaises-attaquees-simultanement-par-boko-haram_4521599_3212.html (consulté le 15 juin 2015).

²⁴⁷ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/version-5-data-1997-2014/> (consulté le 15 juin 2015).

15-16 octobre 2014

Boko Haram a attaqué les localités d'Amchide et de Limani, tuant au moins 30 civils et 8 soldats camerounais²⁴⁸.

11 octobre 2014

27 otages sont relâchés par Boko Haram, dont 10 ressortissants chinois et 17 camerounais (y compris l'épouse du vice-Premier ministre).

6 octobre 2014

8 personnes sont tuées par un tir de roquette lancé par Boko Haram depuis Banki au Nigéria sur un marché bondé à Amchide au Cameroun²⁴⁹.

21 septembre 2014

20 personnes sont tuées par Boko Haram dans le marché du village de Tourou²⁵⁰.

18 septembre 2014

4 personnes sont tuées par Boko Haram à Gans²⁵¹.

26 août 2014

Les forces camerounaises se sont battues avec Boko Haram à Achigachia (qui a été partiellement occupée), Fotokol et Kolofata (les forces camerounaises ont été obligées de se replier)²⁵².

18 août 2014

3 personnes ont été tuées et 15 autres enlevées par Boko Haram à Greya. Boko Haram a aussi brûlé l'école primaire du village²⁵³.

14 août 2014

Boko Haram a attaqué des militaires camerounais à Bonderi, enlevant 7 officiers de police et un gendarme²⁵⁴.

²⁴⁸ Reuters, *Cameroon says troops kill 107 Boko Haram militants*, 17 octobre 2014, <http://www.reuters.com/article/2014/10/17/us-nigeria-boko-haram-cameroon-idUSKCNol61RY20141017> (consulté le 15 juin 2015).

²⁴⁹ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/version-5-data-1997-2014/> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵⁰ Anadolu Agency, *20 killed in Boko Haram attack in N. Cameroon*, 22 septembre 2014, <http://www.aa.com.tr/en/rss/393273--20-killed-in-boko-haram-attack-in-n-cameroon> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵¹ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/version-5-data-1997-2014/> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵² Al Jazeera, *Boko Haram seizes town after soldiers flee*, 26 août 2014, <http://www.aljazeera.com/news/africa/2014/08/boko-haram-seizes-town-after-soldiers-flee-2014826181311739107.html>, (consulté le 26 août 2015).

²⁵³ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/version-5-data-1997-2014/> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵⁴ Base de données sur les conflits en Afrique de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), <http://www.acleddata.com/data/version-5-data-1997-2014/> (consulté le 15 juin 2015).

30 juillet 2014

Boko Haram a lancé une attaque sur Zigague, tuant 10 personnes et enlevant un enfant.

27 juillet 2014

14 personnes sont tuées et 50 autres enlevées suite à l'attaque de Boko Haram à Kolofata. L'épouse du vice-Premier ministre se trouve parmi les personnes kidnappées²⁵⁵.

15 juillet 2014

Boko Haram a pillé la maison de Bieshair Mohaman, le chef traditionnel et influent de Limani et a enlevé deux de ses enfants²⁵⁶.

23 juin 2014

Les gendarmes camerounais ont interdit l'accès du marché de Maroua, dans lequel des membres de Boko Haram sont soupçonnés d'y cacher des armes. Environ 50 personnes ont été arrêtées à cette occasion²⁵⁷.

16 mai 2014

10 ressortissants chinois sont enlevés lors d'un raid de Boko Haram dans une entreprise chinoise à Waza²⁵⁸.

20 avril 2014

Boko Haram a braqué une coopérative et a tenté d'enlever trois ressortissants colombiens de la paroisse de Ouzal²⁵⁹.

13 mars 2014

Boko Haram a attaqué un marché près de Kousseri, tuant un soldat²⁶⁰.

13 novembre 2014

Le prêtre français G. Vandenbeusch a été enlevé par Boko Haram dans sa paroisse à Nguetchewe²⁶¹.

²⁵⁵ Reuters, *Boko Haram kidnaps wife of Cameroon's vice PM, kills at least three*, 27 juillet 2014, <http://www.reuters.com/article/2014/07/27/us-cameroon-violence-boko-haram-idUSKBN0F0CQ20140727> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵⁶ Voice of America, *Suspected Boko Haram Militants Kidnap Cleric's Children*, 15 juillet 2014, <http://www.voanews.com/content/suspected-boko-haram-militants-kidnap-clerics-children/1957791.html> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵⁷ Camerpost, *Lutte contre Boko Haram : 45 suspects aux arrêts à Maroua*, 24 juin 2014, <http://www.camerpost.com/cameroon-lutte-contre-boko-haram-45-suspects-aux-arrets-a-maroua-24062014/> (consulté le 15 juin 2015) ; Anadolu Agency, *40 présumés complices de Boko Haram arrêtés au Cameroun*, 24 juin 2014, <http://www.aa.com.tr/fr/afrique/349185--40-presumes-complices-de-boko-haram-arretes-au-cameroun> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵⁸ Aproko247, *Boko Haram Strikes In Cameroon; Kills Chinese, Kidnaps 10*, 17 mai 2014, <http://www.aproko247.com/2014/05/17/boko-haram-strikes-in-cameroon-kills-chinese-kidnaps-10/> (consulté le 15 juin 2015).

²⁵⁹ Camer.be, *Boko Haram attaque le village de D'ouzal*, 25 avril 2014, <http://www.camer.be/33251/11:1/cameroon-boko-haram-attaque-le-village-douzal-cameroon.html> (consulté le 15 juin 2015).

²⁶⁰ Voice of America, *Cameroon Blames Boko Haram for Attack Near Kousseri*, 14 mars 2014, <http://www.voanews.com/content/cameroon-boko-haram-responsible-for-attack-near-kousseri/1871061.html> (consulté le 15 juin 2015).

19 février 2013

Une famille française avec 7 membres dont quatre enfants a été kidnappée au Cameroun par des militants du groupe ANSARU, une faction émanant de Boko Haram²⁶².

²⁶¹ France24, *Boko Haram 'holding' kidnapped French priest*, 16 novembre 2013, <http://www.france24.com/en/20131115-nigeria-boko-haram-holding-french-priest-kidnapped-cameroon> (consulté le 15 juin 2015).

²⁶² France24, *Affirmation par une vidéo qu'une famille française a été kidnappée par Boko Haram*, 26 février 2013 <http://www.france24.com/en/20130225-video-claims-french-family-kidnapped-boko-haram> (consulté le 15 juin 2015).

ANNEXE 2

Le Cameroun est partie aux traités internationaux relatifs aux droits humains :

- International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁶³ – ratification le 27 juin 1984 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²⁶⁴ – adhésion le 27 juin 1984 ;
- Convention contre la torture (CCT)²⁶⁵ – ratification le 19 décembre 1986 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)²⁶⁶ - ratification le 23 août 1994 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)²⁶⁷ – ratification le 11 janvier 1993 ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – ratification et adhésion en 2013²⁶⁸ ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR)²⁶⁹ – ratification en 1971.

La Cameroun est aussi partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)²⁷⁰, dont les dispositions sont réaffirmées dans le préambule de la Constitution du Cameroun.

²⁶³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49, <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 6 juillet 2015).

²⁶⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976 conformément aux dispositions de l'article 27, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> (consulté le 6 juillet 2015).

²⁶⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1), <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx> (consulté le 6 juillet 2015).

²⁶⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27(1), <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/cedaw.pdf> (consulté le 6 juillet 2015).

²⁶⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de l'article 49, <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx> (consulté le 6 juillet 2015).

²⁶⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/54/263 of 25 de mai 2000, entrée en vigueur le 12 février 2002, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx> (consulté le 10 juillet 2015).

²⁶⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx> (consulté le 10 juillet 2015).

Le Cameroun est partie aux traités régionaux relatifs aux droits humains suivants :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)²⁷¹ – ratification le 20 juin 1989 ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant²⁷² - ratification le 5 septembre 1997.

Les traités de droit international humanitaire auxquels le Cameroun est partie sont :

- Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949 – ratification le 16 septembre 1963²⁷³ ;
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Genève, 12 août 1949 – Succession le 16 septembre 1963²⁷⁴ ;
- Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 août 1949 – ratification le 16 septembre 1963²⁷⁵ ;
- Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949 – ratification le 16 septembre 1963²⁷⁶ ;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 - ratification le 16 mars 1984²⁷⁷ ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 – ratification le 16 mars 1984²⁷⁸ ;

²⁷⁰ La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 au Palais de Chaillot, Paris, <http://www.un.org/en/documents/udhr/> (consulté le 6 juillet 2015).

²⁷¹ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986, http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/banjul_charter.pdf (consulté le 6 juillet 2015).

²⁷² La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999, <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/afchild.htm> (consulté le 6 juillet 2015).

²⁷³ Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949, <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/INTRO/365?OpenDocument> (consulté le 31 août 2015).

²⁷⁴ Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Genève le 12 août 1949, <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/INTRO/370?OpenDocument> et <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801591b0> (consulté le 31 août 2015).

²⁷⁵ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 Août 1949, <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/INTRO/375?OpenDocument> (consulté le 31 août 2015).

²⁷⁶ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949 <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/INTRO/380> (consulté le 31 août 2015).

²⁷⁷ Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/INTRO/470> (consulté le 31 août 2015).

- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'amendé le 3 mai 1996 (Protocol II, tel qu'amendé le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination – ratification le 7 décembre 2006²⁷⁹.

Le Cameroun est aussi partie à la Convention relative au statut des réfugiés – ratification le 23 octobre 1961²⁸⁰.

Il est partie à d'autres instruments spécifiques mais non contraignants :

- L'ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus²⁸¹;
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁸²;
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus²⁸³;
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique²⁸⁴;
- Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁸⁵;

²⁷⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/INTRO/475?OpenDocument> (consulté le 31 Août 2015).

²⁷⁹ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'amendé le 3 mai 1996 (Protocol II, tel qu'amendé le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0811.pdf, (consulté le 31 août 2015).

²⁸⁰ Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950, entrée en vigueur le: 22 avril 1954, conformément aux dispositions de l'article 43, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx> (consulté le 31 août 2015).

²⁸¹ L'ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/treatmentprisoners.pdf> (consulté le 10 Juillet 2015). Les règles ont été révisées en mai 2015 et ont été dénommées « Les règles Mandela » pour honorer l'héritage du défunt président de l'Afrique du Sud, voir Amnesty International, « Les règles Mandela » sur le traitement des détenus ont été adoptées dans le cadre d'une révision majeure des normes de l'ONU, 22 mai 2015, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/05/mandela-rules-on-prisoner-treatment-adopted-in-landmark-revision-of-un-standards/> (consulté le 10 juillet 2015).

²⁸² Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 76^e réunion plénière, 9 décembre 1988, <http://www.un.org/documents/ga/res/43/a43r173.htm> (consulté le 10 juillet 2015).

²⁸³ Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx> (consulté le 10 juillet 2015).

²⁸⁴ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, <http://www.achpr.org/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/> (consulté le 25 août 2015).

- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁸⁶;
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.²⁸⁷

²⁸⁵ Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, paragraphe 4, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (consulté le 15 juillet 2015).

²⁸⁶ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, G.A. res. 34/169, annexe, 34 ONU GAOR Supp. (n°46) à 186, ONU Doc. A/34/46 (1979), <http://www1.umn.edu/humanrts/instate/iaccleo.htm> (consulté le 10 juillet 2015).

²⁸⁷ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par la résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, <http://www.unrol.org/doc.aspx?d=2243> (consulté le 25 août 2015).

Amnesty International – Septembre 2015
Index: AFR 17/1991/2015

AMNESTY
INTERNATIONAL



www.amnesty.org